

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 31 mars 2022

Sont présents :

M. Albert MABILLE, Bourgmestre ;

M. Olivier TRIPS, M. Georges DEREAU, Mme Magali DEPROOST, M. Cédric DUQUET, Échevins ;

M. Philippe HERMAND, M. Philippe JEANMART, M. Philippe VAUTARD, M. Benoît MOUTON, Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, Mme Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN, Mme Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET, Mme Barbara BODSON, Mme Rita VERSTRAETE-GOETHALS, Mme Latifa CHLIHI, M. Vincent HOUBART, Mme Stéphanie STROOBANTS, M. Damien HABRAN, M. Dominique DEHOMBREUX, Conseillers communaux ;

Mme Carine HENRY, Présidente du CPAS ;

~~Mme Nathalie ALVAREZ, Directrice générale.~~

Mme Stéphanie DENIS, Directrice générale f.f.

M. Benoît MOUTON quitte la séance au point 13.1.

Ordre du jour

fixé par le Collège communal du 17 mars 2022

Le Président déclare la séance ouverte.

* * *

En séance publique

1. Informations légales

1.1. Arrêté du Gouverneur annulant la délibération du 16 novembre 2021 du Conseil communal par lequel il décide de rejeter l'approbation du service extraordinaire du budget initial de l'exercice 2022 du Centre Public d'Action Sociale

Il est porté à la connaissance du Conseil communal qu'en date du 23 février 2022, Monsieur le Gouverneur a annulé la décision du Conseil communal du 16 novembre 2021 rejetant l'approbation du service extraordinaire du budget initial pour l'exercice 2022 du Centre public d'action sociale pour les motifs suivants :

- Le Conseil communal ne peut refuser l'approbation que pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général. Celles-ci n'ont pas été démontrées à l'issue du processus de création du service extraordinaire.

- Toute décision de l'autorité de tutelle doit être formellement motivée.

PREND ACTE :

2. Approbation du procès-verbal

2.1. Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 24 février 2022

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-16 concernant l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 12 mars 2007 et notamment ses articles 46 à 49 concernant le contenu et l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le procès-verbal de la séance virtuelle du Conseil communal du 24 février 2022,

DECIDE PAR 10 VOIX POUR ET 9 ABSTENTIONS (JEANMART Philippe, VAUTARD Philippe, MOUTON Benoit, MONNOYER-DAUTREPPE Delphine, ROMAINVILLE-BALON-PERIN Anne, BODSON Barbara, VERSTRAETE-GOETHALS Rita, HABRAN Damien, DEHOMBREUX Dominique) :

d'approuver ledit procès-verbal.

3. Accueil extrascolaire

3.1. Plaine de vacances communale 2022 - Adoption des documents suivants : - Objectifs - Organisation - Budget - Projets éducatif et pédagogique - Règlement d'ordre intérieur

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 qui précise que :

- le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;
- les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Vu le décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances notamment ses articles 1 et 7 :

- qui fixe les conditions générales d'agrément des pouvoirs organisateurs de centres de vacances, les conditions d'octroi de subventions aux centres de vacances, ainsi que les normes de qualification du personnel de ces centres. Il définit les conditions d'obtention du brevet d'animateur et de coordinateur de centres de vacances.

- qui précise que pour être agréé le pouvoir organisateur d'un ou plusieurs centres de vacances doit remplir les conditions suivantes dans le respect du code de qualité de l'accueil et définir un projet d'accueil lequel contient :

- ✓ un projet pédagogique qui rencontre les missions visées à l'article 3 et qui fixe les objectifs poursuivis, les méthodes et les moyens développés; ce projet tient compte des composantes socioculturelles de la société;
- ✓ un règlement d'ordre intérieur qui détermine les modalités pratiques de fonctionnement, d'organisation, de gestion des ressources humaines, de collaboration avec les différents partenaires et les parents; ce règlement précise également le dispositif mis en place pour que l'accès et la participation des enfants soient garantis et non empêchés par le montant de la participation financière éventuellement due par les parents; le pouvoir organisateur s'engage à ce que les parents ou les personnes qui exercent l'autorité parentale soient informés du contenu de ce règlement;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 16 mars 2022;

Vu l'avis de légalité favorable n° 22/2022 rendu par la Directrice financière en date du 21 mars 2022 quant à l'organisation de la plaine de vacances 2022 ;

Considérant que, dans le cadre de la plaine de vacances 2022, il apparaît urgent et impérieux, afin d'assurer la continuité des services publics, de prendre la décision suivante,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}.

D'acter que la période de la plaine de vacances 2022 est fixée du 4 juillet 2022 au 28 juillet 2022, soit 18 jours de plaine, le 21 étant un jour férié.

Les inscriptions, choix des activités extérieures, intendance, gestion des garderies seront coordonnés par le service « Accueil extrascolaire ».

Article 2.

De permettre les engagements suivants :

- 9 moniteurs brevetés - 18 jours de plaine;
- 9 moniteurs non brevetés - 18 jours de plaine;
- 11 stagiaires (aide-moniteurs) - 18 jours de plaine.

Article 3.

De fixer comme suit la rémunération des différents animateurs :

- Moniteur breveté: 70 €/jour
- Moniteur non breveté : 60 €/jour
- Aide-moniteur: 50 €/jour
-

Article 4.

De fixer la participation financière des parents **floreffois** comme suit :

- Par semaine (que ce soit une semaine de quatre jours ou de cinq jours) :
- 32 € (1^{er} enfant d'une famille) ;
- 30 € (2^{ème} enfant) ;
- 28 € (3^{ème} enfant et suivants).

De fixer la participation financière des parents **non floreffois** comme suit :

- Par semaine (que ce soit une semaine de quatre jours ou de cinq jours) :
- 35 € (1^{er} enfant d'une famille) ;
- 33 € (2^{ème} enfant) ;
- 31 € (3^{ème} enfant et suivants).

Article 5.

De fixer une priorité à l'inscription des enfants qui habitent Floreffe ou aux enfants qui possèdent une attache avec Floreffe (parents qui y travaillent, présence de grands parents) jusqu'au 1^{er} juin 2022.

Article 6 :

De fixer les objectifs, l'organisation et le budget de la plaine de vacances et d'adopter les projets éducatif et pédagogique et le règlement d'ordre intérieur 2022 comme suit :

Objectifs

1. Accueil de qualité pour les enfants de 2,5 ans à 14 ans
2. Activités variées, notamment sportives
3. Engagement et formation de jeunes animateurs
4. Participation modique des parents
5. Coût acceptable pour la Commune

Organisation

- Du lundi 4/7 au 28 juillet 2022, soit 18 jours de plaine
- Coordination par le service « Accueil extrascolaire » (inscriptions, choix des activités extérieures, intendance, gestion des garderies...).
- Chefs de plaine : la coordinatrice du service « Accueil extrascolaire » (Angélique VASSART) sera chef de plaine pour les cinq groupes de petits et un accueillant (Thomas LECLERCQ) sera chef de plaine pour les quatre groupes de grands + animations sportives. Une coordination entre elles sera assurée par la coordinatrice.
- Collaboration avec le service du Personnel (gestion administrative, contrats - Accueil (180 enfants maximum) ; locaux (5 implantations) ; nombre d'animateurs (9 animateurs brevetés ; 9 animateurs non brevetés ; 11 aide-animateurs).

Proposition idéale à adapter en fonction de l'aménagement des locaux et des candidatures)

Age	Nombre d'enfants	Local	Nombre d'animateurs
2,5 – 3	20	École Franière	4 (1 + 1 + 2)
4	20	École Franière	4 (1 + 1 + 2)
5	20	Salle Paroissiale	4 (1 + 1 + 2)
6	20	Salle communale	3 (1 + 1 + 1)
7	20	Salle communale	3 (1 + 1 + 1)
8	20	Salle communale	3 (1 + 1 + 1)
9-10	20	Centre sportif	3 (1 + 1 + 1)
10-11	20	Centre sportif	3 (1 + 1 + 1)
12-14	20	Locaux Rouge Fossé	3 (1 + 1 + 1)

En fonction de la demande et du nombre de moniteurs, il est envisageable d'augmenter d'une section complémentaire.

- Association momentanée avec les clubs sportifs de l'entité (en fonction de leurs disponibilités)
- Informations : dans le bulletin communal

- Inscriptions :
- Priorité aux enfants qui habitent Floreffe ou aux enfants qui ont une attache avec Floreffe (parents qui y travaillent, école, présence grands-parents...) jusqu'au 01^{er} juin; - inscription par téléphone ou auprès du service « Accueil Temps Libres » + virement avec fiche médicale ;
- En fonction du nombre d'enfants autorisés par groupe d'âge (cfr ci-dessus) ; inscriptions clôturées dès que le nombre est atteint;
- Participation financière des parents **floreffois** – par semaine (que ce soit une semaine de 4 ou de 5 jours) : 32 € (1^{er} enfant d'une famille), 30 € (2^{ème} enfant) et 28 € (3^{ème} enfant et suivants);
- Participation financière des parents **non floreffois** – par semaine (que ce soit une semaine de 4 ou de 5 jours) : 35 € (1^{er} enfant d'une famille), 33 € (2^{ème} enfant) et 31 € (3^{ème} enfant et suivants);
- Rémunération des moniteurs : chef de plaine et coordinatrice – personnel communal ; animateurs brevetés – 70 €/jour (18 jours); animateurs non brevetés – 60 €/jour (18 jours); aide-animateurs – 50 €/jour (18 jours).

Le budget 2022

Compte 2021	Budget 2022
En recette :	En recette :
761/161-01 – interventions parents : 21.467,40 €	761/161-01 – interventions parents : 22.000,00€
761/462-01 – subventions ONE: 7.929,24 € (reste à percevoir)	761/462-01 – subventions ONE : 6.700,00€
761/161-48 – fête plaine : 0,00 €	761/161-48 – fête plaine : 00,00€
TOTAL recettes: 29.396,64 €	TOTAL recettes: 28.700,00€
En dépense :	En dépense :
761/111-01 – frais de personnel : 20.700,00 €	761/111-01 – frais de personnel : 25.000,00€
761/113-01 – cotisation ONSS : 0,00 €	761/113-01 – cotisation ONSS : 00,00€
761/121-01 – frais de déplacement : 114,70 €	761/121-01 – frais de déplacement : 100,00€
761/124-02 – achat de fournitures : 7.741,38€	761/124-02 – achat de fournitures : 8.000,00€
761/124-0106 – nettoyage / garderie 0,00 €	761/124-0106 – nettoyage / garderie : 00,00€
761/124-22 – transport : 0,00 €	761/124-22 – transport : 5.000,00€
761/126-01 – loyer : 515,77€	761/126-01 – loyer : 550,00€
TOTAL dépenses: 29.071,85€	TOTAL dépenses: 38.900,00€
DIFFERENCE: +324,79 €	DIFFERENCE 10.200,00€
COUT/habitant 0,00 €/habitant	COUT/habitant 1,27 €/habitant

1. Projet éducatif:

Apprentissage de la citoyenneté et de la participation

La plaine de vacances communale de Floreffe se veut proche du citoyen et démocratique.

Elle s'efforce de répondre aux aspirations et aux besoins de la collectivité locale en matière d'éducation et de gestion du temps de loisir des enfants.

Elle encourage l'enfant à participer, en tant qu'acteur, à la construction d'une société démocratique et l'amène à s'exercer à la citoyenneté responsable en créant des lieux et des temps de parole où chacun a le droit de s'exprimer et d'être écouté.

La plaine de vacances est un lieu de rencontre et de sociabilisation. C'est un lieu où on joue ensemble, où l'on partage la vie de tous les autres enfants.

Dans cet esprit, les responsables de la plaine sont prêts à accueillir, depuis 2010, des enfants qui ont un handicap. L'idée est de leur offrir la possibilité de rencontrer d'autres enfants, qui vivent parfois des difficultés semblables, et de passer ensemble des journées agréables, avec des moniteurs qualifiés. Ils pourront aussi partager certaines activités avec les enfants des autres groupes d'âge.

Respectueuse de toutes les conceptions philosophiques, idéologiques et démocratiques, la plaine de vacances se veut également un lieu d'éducation tolérant, refusant tout endoctrinement. La plaine de vacances s'enrichit de la présence de cultures différentes.

Objectifs :

Les objectifs éducatifs de la plaine de vacances peuvent s'exprimer de la manière suivante :

- Participer à des activités variées, dont la découverte de Floreffe (patrimoine bâti et naturel, forêts...).

Et, par l'exercice de ces activités, tout comme durant les temps « moins organisés » (temps d'accueil, temps de midi...) :

- Développer la socialisation ;
- Développer la prise de conscience par l'enfant de ses potentialités propres et favoriser, à travers des activités créatrices, l'expression de soi ;
- Développer des apprentissages sociaux, affectifs et psychomoteurs ;
- Promouvoir la confiance en soi et le développement de la personnalité de chacun des enfants ;
- Préparer les enfants à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures.

Ces objectifs se traduisent plus concrètement comme suit :

Former la personnalité de l'enfant

Accueillir l'enfant tel qu'il est, en considérant ses besoins, ses désirs, son dynamisme, son histoire et son environnement, veiller à l'épanouissement de chaque enfant qui est un être unique et accorder plus d'attention à ceux qui en ont besoin.

Eveiller la personnalité de chaque enfant aux dimensions de l'humanité et lui permettre de pouvoir vivre un développement harmonieux de son corps, de sa sensibilité et de son sens moral.

Plus concrètement, notre projet éducatif et pédagogique est centré sur l'enfant, en développant ses capacités à entrer en communication :

- avec lui-même, en développant son autonomie et sa confiance en lui, avec les autres, en écoutant, en dialoguant, en respectant les règles de vie commune ;
- avec son environnement, en le respectant.

Former le citoyen

Aider chaque enfant à devenir un acteur responsable, efficace et créatif.

Il sera spécifié aux enfants en quoi des gestes simples de la vie de tous les jours, peuvent contribuer ou non à développer un monde plus juste. De même, ils seront sensibilisés aux bienfaits d'une alimentation de qualité et équilibrée.

Apprendre à l'enfant à résister à l'individualisme et au repli sur soi.

Eveiller aux autres cultures en accueillant tous ceux qui se présentent à la plaine de vacances et en offrant un climat tel que chacun s'y sente à l'aise.
Développer au sein de la plaine de vacances des pratiques démocratiques qui formeront des enfants honnêtes, solidaires, responsables, soucieux et acteurs de paix, tolérants et citoyens actifs.

La plaine de vacances, ouverte à tous, refuse toute sélection sociale ou économique ; elle réserve une sollicitude équitable envers tous les enfants.

La plaine de vacances vise la convivialité et donc la promotion d'attitudes, de paroles et d'actes qui respectent les personnes, leur dignité ou leur intégrité.

2. projet pédagogique

Le projet pédagogique a pour vocation d'apporter des éléments de la réponse à la question « comment et avec quels moyens poursuit-on les objectifs du projet éducatif ? ».

La pédagogie

La pédagogie mise en place sera une pédagogie active, fonctionnelle et interculturelle, en prenant en compte les origines sociales des enfants. Pour ce faire, on privilégiera la pédagogie par projets qui part du vécu de l'enfant, de ses besoins, de ses préoccupations et de son milieu.

Pour y parvenir, l'équipe d'animation privilégiera :

- les activités sportives et culturelles ;
- les activités de découverte.

Les structures

L'ensemble de la plaine de vacances communale évolue sous la responsabilité des deux chefs de plaine et sous la supervision de la coordinatrice ATL (Accueil Temps Libres).

Les enfants qui fréquentent la plaine sont répartis en 9 sections (groupes classes) : Accueil et M1 ; M2 ; M3 ; P1 ; P2 ; P3 ; P4 ; P5 ; P6 et +.

Cette organisation a été choisie afin de permettre aux enfants de se retrouver quel que soit leur âge.

En fonction de la demande et du nombre de moniteurs, il est envisageable d'augmenter d'une section complémentaire.

Chaque section évolue dans un environnement propre, à un rythme différent. Elle est prise en charge par au moins deux personnes, dont un moniteur responsable.

Les enfants d'accueil/M1 et M2 sont accueillis dans les locaux de l'école maternelle de Franière.

Les enfants de M3 sont accueillis à la salle paroissiale à Floreffe.

Les enfants de P1 et P2 sont accueillis à la salle communale à Floreffe.

Les enfants de P3 et P4 sont accueillis dans deux locaux du Centre sportif.

Les enfants/jeunes de P5 et P6 accueillis dans les locaux « Rouge Fossé » à Floreffe.

Les moyens et les outils

La coordinatrice ATL (Accueil Temps Libres), le/la chef de plaine, les accueillantes extrascolaires, les animateurs et les aide-animateurs sont des personnes ressources qui suscitent des projets. Ils favorisent la créativité, c'est-à-dire la liberté de construire son identité dans le respect des différences.

L'Echevin responsable, et plus largement le Conseil communal, mettra un soin tout particulier à s'entourer de personnel qualifié suivant les prescriptions du décret du 17 mai 1999 et organisera, à cette fin, un entretien de sélection.

Les compétences et qualités hétérogènes des membres de l'équipe d'animation seront mises en valeur. La complémentarité sera recherchée.

Chaque membre de l'équipe d'animation sera invité à préparer quotidiennement ses activités sur base des objectifs définis dans le projet éducatif, en concertation avec l'ensemble de l'équipe d'animation et sous la direction des chefs de plaine et de la coordinatrice.

Au terme de la période d'activité, chaque animateur(trice) sera évalué(e) par les chefs de plaine et la coordinatrice. Un bilan et un rapport d'activités seront établis par l'Echevin(e) responsable, avec l'aide du chef de plaine. Le résultat de ces évaluations sera pris en considération dans le cadre d'une organisation, et collaboration future.

L'accueil

Une attention particulière sera accordée à l'accueil des enfants (et de leurs parents). L'équipe d'animation assurera une surveillance active avec le souci de la sécurité et du bien-être des enfants.

3. Règlement d'ordre intérieur

Les utilisateurs

Organisation

L'administration communale de Floreffe organise une plaine de vacances qui :

- ☞ s'étale sur 4 semaines consécutives à partir du premier lundi de juillet;
- ☞ fonctionne tous les jours ouvrables entre 9h et 16h;
- ☞ accueille les enfants de 2,5 ans à 14 ans inclus répartis en 9 groupes :
 - Accueil /M1
 - M3
 - P1 5. P2 6. P3 7. P4
 - P5
 - P6 et +

M = maternelle P= primaire

Cette organisation a été choisie afin de permettre aux enfants de se retrouver quel que soit leur âge.

En fonction de la demande et du nombre de moniteurs, il est envisageable d'augmenter d'une section complémentaire :

- ☞ propose une garderie assurée par les accueillantes extrascolaires et/ou le personnel d'encadrement de 7h30 à 9h et de 16h à 17h30;
- ☞ se veut conforme au décret de la Communauté française du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances et aux prescriptions déterminées par l'O.N.E.

La coordinatrice est joignable au 0474/763254 et le chef de plaine au 0477/943459

Inscriptions & modalités

Les inscriptions se font par téléphone (081/44.05.57 – 0474/76.32.54) ou au service extrascolaire (1, chemin privé à 5150 Franière) les lundis, mardis et vendredis de 9h30 à 11h30 et de 13h à 16h ainsi que le jeudi de 13h à 16h, **à partir du premier lundi ouvrable du mois de mai.**

L'inscription est effective dès le règlement de la facture, par virement, dans les délais impartis.

Aucune modification ou annulation d'inscription ne sera prise en compte sans l'accord préalable de la Coordinatrice ATL sauf cas de force majeure.

L'intervention financière des parents **floreffois** est de :

- ☞ 32 €/semaine pour le premier enfant ;
- ☞ 30 €/semaine pour le deuxième enfant issu d'une famille vivant sous le même toit ;
- ☞ 28 €/semaine pour le troisième enfant et suivant(s) issu(s) d'une famille vivant sous le même toit.

L'intervention financière des parents **non floreffois** est de :

- ☞ 35 €/semaine pour le premier enfant ;
- ☞ 33 €/semaine pour le deuxième enfant issu d'une famille vivant sous le même toit ;
- ☞ 31 €/semaine pour le troisième enfant et suivant(s) issu(s) d'une famille vivant sous le même toit.

Remarques:

- En cas de difficultés financières des parents (ou tuteurs ou responsables légaux), le Collège Communal pourra, après concertation, notamment avec le CPAS, accorder une réduction et/ou une facilité de paiement.
- Pour des mesures évidentes de sécurité, le nombre d'enfants par groupe est limité. Si le quota est atteint, l'enfant sera inscrit sur une liste d'attente.

En cours de plaine, des informations complémentaires peuvent être communiquées aux parents. Il est donc indispensable de vérifier quotidiennement le contenu du sac de l'enfant.

Documents à fournir au plus tard le premier jour de plaine :

La fiche médicale

Documents remis aux responsables de l'enfant :

- ☞ Les projets pédagogique et éducatif : uniquement sur demande (ou à télécharger sur le site de la commune);
- ☞ Le ROI (auquel sont joints le bulletin de versement et la fiche médicale à compléter);
- ☞ Les renseignements pratiques liés au bon fonctionnement de la plaine.

La vie à la plaine

Les activités sont adaptées aux besoins et au rythme des enfants. Elles poursuivent certains objectifs, notamment l'entraide, la fraternité, la solidarité, mais aussi le dépassement de soi.

Elles débutent à 9h par un rassemblement et se clôturent à 15h45 par l'évaluation de la journée.

Remarques:

Il est demandé aux parents ou responsables de respecter les horaires (début et fin de journée) afin de ne pas perturber les animations en cours.

En cas de sortie programmée, la plage horaire des activités peut être élargie. Les parents sont alors prévenus par courrier ou voie d'affichage.

Les sorties : lors des excursions nous nous déplaçons via une société de car. Il est demandé aux animateurs de compter les enfants en montant dans le car, de vérifier le port de la ceinture, recompter quand ils sortent du car et de vérifier que rien n'a été oublié. Les animateurs doivent être répartis dans le car afin d'avoir une visibilité sur l'ensemble du groupe.

Les repas. Les enfants apportent leur pique-nique. Merci de l'adapter aux conditions atmosphériques (certaines charcuteries sont sensibles aux grosses chaleurs !) et d'éviter le "choco", les sauces ou trop de sucreries. Les boissons énergisantes sont vivement déconseillées.

Lors d'une activité culinaire, il est possible que l'on demande à votre enfant d'amener un ingrédient nécessaire à la réalisation d'une recette.

Les siestes : pour les enfants d'accueil/M1 une sieste est mise en place dans un local au calme avec du matériel adapté. Les enfants qui ne dorment pas et qui souhaitent se lever peuvent reprendre les activités après 30 min de repos.

Les enfants de M2 qui le souhaitent, peuvent également faire la sieste.

Les tenues (de préférence marquées) et les chaussures doivent être adaptées aux activités et aux conditions climatiques.

Les vêtements et objets perdus seront à votre disposition à l'ATL (1, Chemin privé – 5150 Franière) durant 4 semaines après la fin de la plaine. Passé ce délai, l'ensemble sera confié à un organisme humanitaire ou caritatif.

Règles de vie. Le mot clé pour une vie harmonieuse en groupe, c'est "**RESPECT**". Nous attendons de chacun le respect des horaires, de l'environnement, du matériel, des locaux, des véhicules, d'autrui, ...

Hygiène & Sécurité. Chaque local est muni d'une trousse de secours que les moniteurs emportent systématiquement lors des activités extérieures.

Si un enfant prend un traitement médical, les parents sont tenus d'en informer la coordinatrice ou la chef de plaine par écrit auquel est jointe une attestation médicale précisant la posologie du traitement et les nom et prénom de l'enfant.

Les locaux et sanitaires sont nettoyés quotidiennement.

Les changes, un local avec table à langer et espace de bain est prévu. Une puéricultrice ou étudiante en puériculture est présente dans le groupe accueil/M1. Les parents doivent fournir le nécessaire (langes, lingettes ou gants, ...)

En cas de suspicion, une inspection discrète de la chevelure des enfants pourra être réalisée. En cas de présence de poux, le staff de direction prévient les parents. Afin d'éviter toute contamination, l'enfant concerné pourra, le temps d'un traitement adéquat, être écarté de la plaine.

La présence d'animaux à la plaine est formellement interdite.

Le tabac, l'alcool et les produits illicites sont proscrits. Il en est de même pour les GSM, tablettes, bijoux ou tout autre objet de valeur. Si un enfant est en possession de l'un de ces objets, il lui sera immédiatement confisqué et rendu aux parents en fin de journée.

En cas de perte, dégradation ou vol de tels objets, nous déclinons toute responsabilité.

Assurances

L'ensemble des enfants et du staff d'animation est assuré contre les accidents. La déclaration est établie et transmise le jour même du sinistre à l'organisme assureur

Responsabilités

Droit à l'image. En application de la circulaire n° 2493 du 7 octobre 2008, les photos prises durant la plaine ne seront pas diffusées si les responsables légaux de l'enfant s'y opposent. L'organisation s'accorde le droit de prendre des photographies ou films des enfants en activités avec votre accord.

Ces derniers sont réservés aux diverses publications et supports publicitaires de la commune. Si vous ne souhaitez pas voir figurer vos enfants sur ces différents supports, vous avez la possibilité de marquer votre refus via le document remis lors de l'inscription

Les parents qui désirent que leur enfant rentre seul au domicile doivent préalablement avertir la coordinatrice ou la chef de plaine par un écrit signé qui stipule les dates et heures de sortie. Dès son départ, l'enfant concerné est sous la responsabilité de son responsable légal.

Si une personne autre que celle qui détient l'autorité parentale doit venir chercher un enfant, le représentant légal doit remettre à la coordinatrice ou au chef de plaine une autorisation écrite et signée mentionnant l'identité de la personne mandatée, l'identité de l'enfant et le(s) jour(s) concerné(s).

Suggestions – Réclamations

Les parents peuvent adresser, par écrit, leurs suggestions ou éventuelles réclamations à l'adresse de l'Echevin responsable des plaines de vacances communale, 9 rue Emile Romedenne à 5150 Floreffe.

Le personnel

Exigences de l'autorité communale

Les parents nous confient leur(s) enfant(s). Cette marque de confiance doit se traduire dans nos exigences :

- ☞ Nous engageons des animateurs motivés, dynamiques et responsables. Ils possèdent un maximum d'expérience dans l'animation et sont titulaires d'un brevet ou d'une attestation dans ce domaine.

Les différentes fonctions

- ☞ **L'échevin.** Il est le garant du bon déroulement de la plaine de vacances dans le respect du projet pédagogique, du projet éducatif et du ROI. Il est relayé dans ses missions par la coordinatrice et la chef de plaine.
- ☞ **La coordinatrice.** Elle a pour mission de contrôler et d'évaluer le travail éducatif des animateurs(trices), d'élaborer le programme des activités, de veiller au bon déroulement de celles-ci, de gérer le matériel et enfin, de veiller au bon accueil des enfants et des parents.
- ☞ **La chef de plaine.** Elle seconde la coordinatrice dans ses missions.
- ☞ **L'animateur(trice).** Il (elle) organise les activités du groupe dont il (elle) a la responsabilité. Il (elle) veille à l'intégration des enfants, mais également à leur sécurité et à leur bien-être au sein du groupe.
- ☞ **L'aide animateur(trice).** Il (elle) seconde l'animateur(trice) dans ses missions.
- ☞ **Le bénévole.** Certains jeunes souhaitent débiter leur formation d'aideanimateur avant l'âge requis. Suivant les conditions de recrutement et en fonction des nécessités, ils pourront faire partie d'un groupe d'animation.
- ☞ **L'accueillante extrascolaire.** Matin et soir, elle est chargée d'accueillir les enfants en veillant à leur sécurité.
- ☞ **La fée du logis.** Elle veille à l'hygiène et à la propreté des lieux d'accueil et des sanitaires.

Les candidatures

Chaque candidat pose sa candidature au poste souhaité dans le respect des délais impartis. Il communique ses dates de disponibilité et fournit les documents demandés dans des délais raisonnables.

Les candidatures et documents sont à retourner à l'adresse suivante :
Administration communale de Floreffe Service du Personnel Rue Emile
Romedenne, 9 5150 Floreffe

Organisation - préparation

A l'initiative de la coordinatrice et du chef de plaine, deux réunions (au maximum) de préparation sont organisées. Toutes les personnes engagées sont tenues d'y participer afin d'assurer le bon déroulement de la plaine de vacances.

Les objectifs des équipes d'animation sont expliqués lors de ces deux réunions préparatoires.

Durant la plaine, la coordinatrice et le chef de plaine organisent des réunions. Elles ont pour objet :

- ☞ d'évaluer régulièrement les objectifs et la qualité de la plaine;
- ☞ d'évaluer le bien-être des enfants et du staff d'animation;
- ☞ d'assurer un suivi efficace des activités.

Engagement

Le contrat est présenté à la signature de l'employeur (Administration communale de Floreffe) uniquement si le dossier administratif du (de la) candidat(e) est complet et qu'il (elle) a participé aux deux réunions de préparation.

Par la signature de son contrat, l'animateur(trice) s'engage à respecter le ROI et les projets pédagogique et éducatif, mais aussi à les faire respecter par les jeunes. L'animateur est également tenu de présenter un certificat médical attestant sa bonne forme physique.

Tenue vestimentaire

Elle sera décente et adaptée aux activités et aux conditions climatiques.

Règles de savoir-vivre

Le staff d'animation doit être attentif au rôle éducatif qui est le sien et veiller à conserver une attitude exemplaire en toute circonstance.

Il s'adresse aux enfants en termes mesurés et avec politesse.

Il veille à ce que les enfants respectent les règles de bienséance et de l'hygiène.

Un code de vie devra être établi avec les enfants le premier jour de plaine.

La bonne humeur est de rigueur au sein de chaque groupe.

L'usage du GSM, la consommation de cigarettes, de produits illicites, alcoolisés ou énergisants sont strictement interdits lors des activités. Le port des bijoux ou objets de valeur sont fortement déconseillés.

Pédagogie

La plaine de vacances communale est organisée sur base des projets pédagogique et éducatif distribués à l'ensemble du staff d'animation.

L'équipe de coordination et d'animation respecte les projets pédagogique et éducatif dans l'organisation et la réalisation des activités.

Horaires

Coordinatrice & Chef de plaine

	Matin	Après-midi
Lundi	7h30-12h	13h-17h30
Mardi	8h15-12h	13h-17h
Mercredi	8h15-12h	13h-17h
Jeudi	8h15-12h	13h-17h30
Vendredi	8h15-12h	13h-17h
Samedi		
Dimanche		

Animateurs

7h30 :	Les accueillants extrascolaires et/ou le personnel d'encadrement accueillent les enfants.
8h30 :	Arrivée des animateurs pour préparer leur local et leur matériel de la journée.
9h :	Rassemblement des enfants et départ aux activités.
12h :	Repas. Les animateurs mangent avec les enfants et aident les plus jeunes.
12h30 :	Temps libre. La surveillance de la cour de récréation est organisée par la chef de plaine afin de permettre à tout un chacun de disposer d'une demi-heure de pause.
13h :	Reprise des activités.
15h45 :	Collation et évaluation de la journée.
16h :	Départ des enfants. Les animateurs veillent à ce que les enfants n'oublient par leurs effets personnels. Avant leur départ, ils veillent également à la propreté et au rangement de leur local. Les chaises (ou bancs) sont dressé(e)s sur les tables.
16h-17h30 :	Garderie assurée par les accueillants extrascolaires et/ou le personnel d'encadrement.
16h15-17h :	Une réunion est parfois organisée par la coordinatrice et/ou le chef de plaine afin d'évaluer la journée et les objectifs à court ou moyen terme. A titre exceptionnel, cette réunion peut se prolonger jusqu'à 18h.

Cet horaire n'est pas un élément essentiel et peut être modifié par la Coordinatrice ATL pour les besoins du service.

Sanctions

En cas de manquement grave au présent règlement d'ordre intérieur, le staff de direction se réserve le droit d'exclure temporairement ou définitivement un enfant/jeune ou un animateur. En ce qui concerne l'exclusion de ce dernier, elle a lieu dans le respect de la loi sur le contrat de travail

4. Comités syndicaux

4.1. Comité de concertation Commune / CPAS - Désignation d'une(e) représentant(e) en remplacement de Monsieur Freddy TILLIEUX

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-27 qui stipule que les présentations de candidats font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages ; que cela ne se limite pas aux seuls candidats aux emplois communaux, mais également à la désignation des représentants de la commune dans les organismes extérieurs ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS et notamment son article 26 relatif à la création d'un comité de concertation entre la commune et le CPAS :

§2. Une concertation a lieu au moins tous les trois mois entre une délégation du conseil de l'action sociale et une délégation du conseil communal. Ces délégations constituent conjointement le comité de concertation. Elles comprennent en tout cas le bourgmestre ou l'échevin désigné par celui-ci et le président du conseil de l'action sociale...

Le Gouvernement peut fixer les conditions et les modalités de cette concertation.

Sauf dispositions contraires fixées par le Gouvernement, la concertation susvisée est soumise aux règles fixées dans un règlement d'ordre intérieur, arrêté par le Conseil communal et par le Conseil de l'action sociale.

Les secrétaires de la commune et du Centre public d'action sociale assurent le secrétariat du comité de concertation ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de ce Comité de concertation Commune / CPAS arrêté par le Conseil communal en date du 24 mai 1993 qui stipule que la délégation du Conseil communal se compose de cinq membres dont le bourgmestre et l'échevin des finances ;

Vu la délibération du 17 décembre 2018 par laquelle le Collège communal décide de composer la délégation du Conseil communal comme suit :

=> 3 représentants de la majorité (ECOLO, DéFI, PS) :

- M. Albert MABILLE, Bourgmestre (ECOLO)

- M. Olivier TRIPS, 1^{er} Échevin (DEFI)

- M. Freddy TILLIEUX, Échevin (PS)

=> 2 représentants de la minorité (RPF)

- M. Philippe VAUTARD (RPF)

- Mme Rita VERSTRAETE- GOETHAELS (RPF)

Vu la délibération du 24 octobre 2019 par laquelle le Conseil communal décide de désigner, en qualité de représentant de la minorité (RPF) du Conseil communal au Comité de Concertation commune / CPAS en remplacement de Madame Delphine MONNOYER, Monsieur Philippe VAUTARD;

Vu la délibération du 31 janvier 2022 par laquelle le Conseil communal accepte la demande de congé pour maladie de Monsieur Freddy TILLIEUX en qualité de Conseiller communal de la majorité (PS), prend acte de la prestation de serment de Monsieur Georges DEREAU et l'installe dans ses fonctions de Conseiller communal en remplacement de Monsieur Freddy TILLIEUX, durant toute la durée de la maladie de ce dernier;

Considérant qu'il revient dès lors au Conseil communal de désigner un représentant du Conseil communal en remplacement de Monsieur Freddy TILLIEUX durant toute la durée de sa maladie;

Considérant que ces mandats ne sont pas rémunérés;

- 19 bulletins distribués par candidat
- 19 bulletins dépouillés par candidat

DECIDE PAR 18 VOIX POUR ET 1 VOIX CONTRE :

Article 1^{er} :

De désigner Monsieur Georges DEREAU, Conseiller communal de la majorité (PS), en qualité de représentant du Conseil communal au Comité de Concertation commune / CPAS en remplacement de Monsieur Freddy TILLIEUX pendant toute la durée de la maladie de ce dernier.

Article 2 :

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération :

- au service du Personnel;
- au CPAS de Floreffe;
- au représentant communal ;
- au service Partenaires.

4.2. Commission paritaire locale (COPALOC) - Désignation d'un(e) représentant(e) communal(e) en remplacement de Monsieur Freddy TILLIEUX

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27

Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

Art. L1122-34. [...] §2. *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];*

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné et notamment ses articles 2, 4, 5 et 6 qui stipulent:

- que les CoPaLoc sont composées de six représentants des pouvoirs organisateurs et de six représentants des membres du personnel pour les communes de moins de 75.000 habitants ;
- que le renouvellement des CoPaLoc s'effectue tous les six ans ;
- que les pouvoirs organisateurs et les organisations représentatives du personnel peuvent désigner des membres suppléants dont le nombre ne peut excéder le nombre de membres effectifs dévolu au pouvoir organisateur et à chaque organisation représentative du personnel;
- que les membres suppléants ne siègent qu'en l'absence des membres effectifs;
- que le Pouvoir organisateur peut s'adjoindre des conseillers techniques;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 mai 1995 qui procède à la première installation de la Commission Paritaire Locale ;

Vu l'installation des nouveaux conseillers communaux réalisée en date du 3 décembre 2018 ;

Vu la délibération du 17 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal décide de procéder à la désignation des membres effectifs et suppléants de la Commission Paritaire Locale (CoPaLoc) pour une période de six ans - renouvelable - à dater de la présente :

EFFECTIFS	SUPPLEANTS
Albert MABILLE , Bourgmestre (en charge de l'enseignement) (ECOLO)	
Freddy TILLIEUX , Echevin (PS)	
Stéphanie STROOBANTS , Conseillère communale (DEFI)	
Philippe JEANMART , Conseiller communal (RPF)	Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN , suppléante (RPF)
Barbara BODSON , Conseillère communale (RPF)	Philippe VAUTARD , suppléant (RPF)
Claire ARNOUX-KIPS , Conseillère communale (RPF)	Delphine MONNOYER-DAUTREPPE , suppléante (RPF)

Vu la délibération du 24 octobre 2019 par laquelle le Collège communal décide de désigner, en qualité de représentant suppléant de la minorité (RPF) du Conseil communal, à la Commission Paritaire Locale (COPALOC) en remplacement de Madame Delphine MONNOYER, Madame Rita VERSTRAETE-GOETHALS;

EFFECTIFS	SUPPLEANTS
Claire ARNOUX-KIPS , Conseillère communale (RPF)	Delphine MONNOYER-DAUTREPPE , suppléante (RPF) Rita VERSTRAETE - GOETHALS , suppléante (RPF)

Vu la délibération du 20 février 2020 par laquelle le Conseil communal décide de désigner, en qualité de représentant effectif de la minorité (RPF) du Conseil communal, à la Commission Paritaire Locale (COPALOC) en remplacement de Madame Claire ARNOUX-KIPS: Monsieur Damien HABRAN, conseiller communal.;

EFFECTIFS	SUPPLEANTS
Claire ARNOUX-KIPS , Conseillère communale (RPF) Damien HABRAN , Conseiller communal (RPF)	Delphine MONNOYER-DAUTREPPE , suppléante (RPF) Rita VERSTRAETE - GOETHALS , suppléante (RPF)

Vu la délibération du 31 janvier 2022 par laquelle le Conseil communal accepte la demande de congé pour maladie de Monsieur Freddy TILLIEUX en qualité de Conseiller communal de la majorité (PS), prend acte de la prestation de serment de Monsieur Georges DEREAU et l'installe dans ses fonctions de Conseiller communal en remplacement de Monsieur Freddy TILLIEUX, durant toute la durée de la maladie de ce dernier;

Considérant qu'il revient dès lors au Conseil communal de désigner un représentant du Conseil communal en remplacement de Monsieur Freddy TILLIEUX durant toute la durée de sa maladie;

Considérant que ces mandats ne sont pas rémunérés;

- 19 bulletins distribués par candidat ;
- 19 bulletins dépouillés par candidat,

DECIDE à scrutin secret et à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De désigner Monsieur Georges DEREAU, Conseiller communal de la majorité (PS), en qualité de représentant effectif du Conseil communal, à la Commission Paritaire Locale (COPALOC) en remplacement de Monsieur Freddy TILLIEUX-KIPS pendant toute la durée de la maladie de ce dernier.

Article 2 :

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération à la CoPaLoc.

5. Environnement

5.1. Instauration d'une prime pour l'aménagement d'une mare naturelle - Adoption du règlement

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 instituant le Conseil communal comme gestionnaire des matières d'intérêt communal, et son article 1133-1 qui stipule que les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège des bourgmestre et échevins et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle;

Vu la décision du 27 avril 2015 par laquelle le Conseil communal adopte le Plan Communal de Développement de la Nature reprenant 28 fiches-projets ;

Considérant qu'une des mesures phare préconisée par l'auteur du diagnostic du réseau écologique de Floreffe, réalisé en préparation à la rédaction du PCDN, était "l'implantation et la restauration de plans d'eau" (mesure 6.9.5.);

Vu le Programme Stratégique Transversal, et notamment l'Objectif Opérationnel OO.1.6: Préserver la qualité de la biodiversité et la fiche-action 1.6.3. Développer avec les citoyens des actions pour améliorer la biodiversité";

Considérant que la multiplication des plans d'eau, qui pourrait être encouragée par l'instauration d'une prime à l'aménagement de mares naturelles, même de taille modeste, contribue à un renforcement significatif du maillage écologique;

Considérant que cette mesure complètera utilement des projets portés par le PCDN de restauration ou de création de mares sur le domaine public;

Vu le crédit budgétaire inscrit à cet effet à l'article 766/331-01 du budget ordinaire 2022,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1. Mare :

Etendue d'eau d'une superficie de minimum 6 m² comprenant une profondeur, en un point de la mare, de minimum 100 cm
et une pente douce inférieure ou égale à 45 degrés.

2. Mare naturelle :

Mare dont l'intervention humaine sur la vie du milieu aquatique est limitée au strict minimum, permettant ainsi un développement naturel pérenne des espèces.

Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement vise, dans les limites des crédits budgétaires annuels prévus à cet effet, à octroyer une prime pour la création d'une mare sur une parcelle située sur le territoire de la Commune de Floreffe.

La prime sera également octroyée pour la rénovation d'une mare existante sur le territoire de la Commune de Floreffe dont l'intégrité du revêtement ne serait plus garantie (vieillesse, porosité, percement racinaire, etc.).

Dans ce cas, une photo de la membrane endommagée sera jointe à la demande de prime.

Il peut s'agir d'une mare dont le fond est constitué par :

- Un bassin rigide préformé ;
- Une bâche souple ;
- De la fibre de verre imprégnée de résine polyester ;
- De l'argile ;
- De tout autre moyen d'étanchéification que les précédents, à l'exception du béton, mais qui devra être validé par la Commune ;

Le système peut être installé par un entrepreneur ou par le demandeur de la prime dans quel cas, seuls les matériaux ayant servi à sa construction seront pris en compte dans le montant de la prime.

Sont également compris dans le montant de la prime : les éventuelles plantes indigènes, aquatiques et/ou semi-aquatiques, implantées dans la mare.

Les systèmes d'aération/oxygénation artificiels sont autorisés mais ne seront pas pris en compte dans le calcul du montant de la prime. Les systèmes de bacs rectangulaires surélevés et les mares dont le fond est constitué de béton sont exclus.

Article 3 : Intervention de la Commune

Il ne peut y avoir qu'une seule prime octroyée par bien immobilier bâti ou non bâti situé à une même adresse et sur la même parcelle cadastrale.

Il ne peut y avoir qu'une seule prime par mare et par jardin.

Le montant de la prime est fixé à 50 % du prix total de la mare, y compris les éventuelles plantations indigènes, et valable uniquement pour des plantes aquatiques et/ou semi-aquatiques (disponible sur demande), ainsi que l'éventuelle main d'œuvre, avec un maximum de 150,00 €.

Une majoration de 50,00 € sera accordée pour les mares naturelles réalisées à partir de matériaux dont la durée de vie est garantie au moins 20 ans ou de matériaux composés au total d'au moins 20% de matières recyclées, ou par une entreprise d'économie sociale, par une entreprise de travail adapté ou par une entreprise d'insertion sociale. Les fiches techniques relatives à la composition des matériaux, la facture de l'entreprise concernée reprenant le nom du demandeur, serviront de preuves pour l'octroi de la majoration.

Cette prime peut être cumulée avec d'éventuelles autres aides à concurrence de 100% du maximum du coût total.

Si d'autres aides sont perçues pour le même objet, elles doivent figurer dans la demande de prime. Les documents doivent faire apparaître le montant des primes déjà sollicitées et pour quels investissements. L'administration se réserve le droit, avant le paiement de la prime communale, de vérifier le bon paiement de ces autres aides.

Article 4 : Qualité du demandeur

La prime est octroyée aux personnes physiques et morales qui ont réalisé l'investissement.

Peuvent introduire une demande de prime pour le placement d'une mare :

- le propriétaire ou copropriétaire ;
- tout titulaire d'un droit réel d'un bien immobilier ;

- le locataire d'un bien immobilier, détenteur du bail à loyer ou du bail emphytéotique, avec accord écrit du propriétaire pour le placement de la mare.

Article 5 : Introduction et traitement des demandes

§1. La demande de prime doit être introduite auprès de l'administration communale, service environnement.

Le dossier comprend :

- le formulaire de demande de prime, à retirer au service environnement ou à partir du site Internet communal ;
- la(les) preuve(s) d'achat (facture(s) acquittée(s), extrait(s) de compte ou ticket(s) de caisse(s) ;
- des photos du terrain et de la mare naturelle avant et après travaux.
- la copie du permis d'urbanisme obtenu pour l'aménagement de la mare naturelle si celui-ci est requis.

Dans l'hypothèse où l'administration communale ne disposerait pas des données relatives à la preuve d'un droit sur l'immeuble, elle pourra exiger du demandeur les documents complémentaires suivants :

- pour le propriétaire ou copropriétaire, une attestation de propriété ;
- pour le titulaire d'un droit réel immobilier, la preuve de ce droit par tout document tel qu'une attestation d'enregistrement du bail à loyer ou du bail emphytéotique, demandée aux bureaux des enregistrements ou une copie de celle-ci, une copie certifiée conforme du document attestant que vous détenez l'usufruit ou êtes titulaire du droit de superficie sur le bien.

Les dossiers complets seront soumis au Collège des bourgmestre et échevins pour décision.

§2. Un registre des demandes est tenu en fonction de la date de réception des demandes complètes.

Dans l'hypothèse où le nombre de demandes excède le budget annuel disponible, les demandes réputées complètes seront traitées selon la date de leur dépôt jusqu'à épuisement du budget.

§3. Lorsque le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à introduire les renseignements et/ou documents manquants dans un délai de 60 jours à dater de la date d'envoi du courrier déclarant la demande incomplète.

A défaut pour le demandeur de compléter sa demande dans le délai imparti, il ne sera pas tenu compte de sa demande et la prime ne sera pas octroyée.

Article 6 : Prescriptions techniques

La mare doit avoir une superficie minimum de 2 m². Elle doit comprendre une profondeur, en un point de la mare, obligatoirement de minimum 100 cm, afin de conserver une zone d'eau libre dépourvue de végétation aquatique servant d'abri aux animaux de la mare en cas de forte gelée.

Elle doit également comprendre une pente douce, inférieure ou égale à 45 degrés, afin de permettre le développement de la végétation ainsi que le passage aisé des animaux. Une pente plus raide est autorisée pour les petits plans d'eau (2 à 5 m²).

L'introduction de tous types d'animaux (poissons, palmipèdes, batraciens,...) et d'espèces invasives (plantes et animaux) est proscrite.

La mare doit être réalisée dans les règles de l'art et ce conformément à l'article 640 du Code civil précisant que le propriétaire supérieur – situé à l'amont - ne peut aggraver la situation hydraulique naturelle du fond inférieur – situé à l'aval (exemple : mare dépourvue d'un trop-plein, ou trop-plein de la mare qui se déverserait sur la parcelle inférieure).

Article 7 : Obligations incombant au bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter les prescriptions techniques conformément à l'article 6 ;

- maintenir la mare en parfait état de conservation pendant une durée minimum de 5 ans ;
 - autoriser la Commune de Floreffe à faire procéder sur place aux vérifications utiles pendant une durée de 5 ans ;
- en cas de cession de son droit sur le bien immobilier pendant la durée de 5 ans initiale, faire respecter les obligations au présent article à tout cessionnaire.

Article 8 : Remboursement

Sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires, le bénéficiaire de la prime est tenu de rembourser à l'administration communale l'intégralité de la prime ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux légal en vigueur à la date de la décision de recouvrement :

- en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse effectuée en vue d'obtenir indûment la prime accordée par le présent règlement ;
- en cas de non-respect d'un engagement souscrit conformément à l'article 7.

Article 9 : Législation applicable

Le Code du Développement territorial déterminant les actes et travaux exonérés de permis d'urbanisme, par lesquels la création de mares répondant aux conditions suivantes:

Une ou un seul(e) par propriété c'est-à-dire qu'il n'en existe pas d'autre sur la propriété.

Situation : dans les espaces de cours et jardins et les parcs ouverts au public

Implantation : à 3,00 m au moins des limites mitoyennes.

Superficie maximale : 100,00 m².

Les déblais nécessaires à ces aménagements n'entraînent aucune modification sensible du relief naturel du sol au sens de l'article R.IV.4-3 sur le reste de la propriété

Article 10 :

De transmettre un exemplaire de la présente à la Directrice financière.

6. Fabriques d'églises - Tutelle

6.1. Fabrique d'église de Sovimont - Compte 2021 - Approbation

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

Art. L3111-1. § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire;

[...]

7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

CHAPITRE III. - Computation des délais

Art. L3113-1. Le point de départ du délai est le jour de la réception par l'autorité de tutelle de l'acte accompagné des pièces justificatives. Le jour de la réception n'est pas inclus dans le délai.
[¹ Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine.]¹

Art. L3113-2. Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant. On entend par jour férié, au sens du présent décret, les jours suivants : le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1er, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre ainsi que les jours déterminés par décret ou par arrêté du Gouvernement.

Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du Conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :

[...]

2° les comptes annuels approuvés par l'organe représentatif agréé. [...]

§ 4. [...] Pour les actes visés au paragraphe 1er, 2°, [...] l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi.

Section 2. [Procédure]

Art. L3162-2. [¹ § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.

Considérant que les comptes des fabriques sont présentés avant le 25 avril de l'année suivante au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le compte est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement culturel local;

Vu le compte 2021 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Sovimont le 03 février 2022 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 04 février 2022;

Vu la décision du 09 février 2022 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte (dépenses relatives à la célébration du culte);

Considérant que le résultat comptable et le résultat des comptes financiers doivent être identiques ;

Considérant que le résultat comptable présente un boni de 3.146,46 € et que le résultat des comptes financiers est de 3.146,46 € ; que, de ce fait, ils répondent au critère d'égalité susmentionné ;

Considérant que le compte 2021 de la Fabrique d'église de Sovimont présente un boni de 21.659,37 € (au compte 2020 approuvé par le Conseil communal de Floreffe: boni de 18.512,91 €) ;

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 21 janvier 2019 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 21 février 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis de légalité n° 12/2022 daté du 21 février 2022 par lequel la Directrice financière stipule que ce point n'appelle aucune remarque de légalité. L'impact budgétaire ou financier étant inférieur à 22.000,00 €, la remise d'avis par le Directeur financier n'est pas obligatoire,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'approuver le compte 2021 de la fabrique d'église de Sovimont.
Le compte 2021 s'établit donc comme suit :

Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé	2.938,12
Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	16.268,11
Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	7.442,55
Total général des dépenses	26.648,78
Balance - recettes	48.308,15
- dépenses	26.648,78
Excédent	21.659,37

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision :
- au Conseil de la Fabrique d'église de Sovimont;
- à l'organe représentatif agréé.

7. Marchés publics de services

7.1. Marché conjoint - Missions de consultance en techniques spéciales dans le cadre de divers chantiers 2022-2024 pour la Commune et le CPAS de Floreffe - Choix du mode de passation - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-6, et L1311-3, qui stipulent :

Art. L1222-6

§ 1 al. 1. Le conseil communal décide de recourir à un marché public conjoint, désigne, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopte la convention régissant le marché public conjoint.

al. 2. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

§ 2 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

al. 2. La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics conjoints d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§ 3 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

al. 2. La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics conjoints d'un montant inférieur à :

15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;

30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;

60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

al. 3. La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics conjoints d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

§ 4 al. 1. Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

§ 5 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément aux paragraphes 2 et 3, l'obligation d'information du conseil communal prévue au paragraphe 1er, alinéa 2, n'est pas applicable.

§ 6 al. 1. Le cas échéant, le collège communal de l'adjudicateur représenté prend acte de l'attribution du marché public par l'adjudicateur désigné.

al. 2. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément au paragraphe 2, la compétence du collège communal visée à l'alinéa 1er est exercée respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

al. 3. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément au paragraphe 3, la compétence du collège communal visée à l'alinéa 1er est exercée par le directeur général.

§ 7 al. 1. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3.

Art. L1311-3.

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement;

Vu la délibération du 28 février 2019 par laquelle le Conseil communal a notamment donné délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics conjoints, visées à l'article L1222-3, par. 1 al. 1 du CDLD, au Collège communal dans les limites des crédits inscrits au budget ordinaire et dont le montant estimé est inférieur ou égal à 30.000 € hors TVA ;

Considérant que, dans le cas d'espèce, aucune délégation n'est autorisée;

Vu la délibération du 28 février 2019 par laquelle le Conseil communal a, dans le cadre des marchés publics conjoints occasionnels avec le CPAS de Floreffe, désigné la commune de Floreffe comme pouvoir adjudicateur-pilote et a arrêté une convention-cadre régissant les droits et obligations des parties dans le cadre desdits marchés publics conjoints occasionnels;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public de service passé en procédure négociée sans publication préalable excédant 31.000 € HTVA doit être transmis à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que, dans le cadre des économies d'échelles et de la rationalisation des synergies entre la Commune et le CPAS, l'Administration communale de Floreffe propose au CPAS de réaliser des marchés publics conjoints dans certaines matières ;

Considérant qu'il convient de désigner un ingénieur en techniques spéciales afin d'accompagner les services de la Commune et du CPAS dans leurs futurs chantiers ;

Considérant le cahier des charges N° JG/ingénieur-techniquesspéciales-2022/2024 relatif au marché "Marché conjoint - Missions de consultance en techniques spéciales dans le cadre de divers chantiers 2022-2024 pour la Commune et le CPAS de Floreffe" établi par le service Marchés publics ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché public conjoint réalisé par la Commune de Floreffe et pour compte du CPAS de Floreffe ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 153.265,06 € TVAC (126.665,34 € HTVA) ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 36 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Qu'en vertu de l'article L3122-2, 4° précité, il y aura lieu de transmettre le présent dossier à la Tutelle (vu le montant du marché) ;

Considérant que les dépenses seront imputées sur les différents articles budgétaires des travaux concernés ;

Considérant que l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 15 mars 2022 ;

Vu l'avis de légalité n° 20/2022 du 22 mars 2022 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché public pour les services ayant pour objet « Marché conjoint - Missions de consultance en techniques spéciales dans le cadre de divers chantiers 2022-2024 pour la Commune et le CPAS de Floreffe ».

Article 2.

De fixer les conditions de ce marché sur base des règles générales et du cahier spécial des charges n° JG/ingénieur-stabilité-2022/2024 relatif au « Marché conjoint - Missions de consultance en techniques spéciales dans le cadre de divers chantiers 2022-2024 pour la Commune et le CPAS de Floreffe ».

Article 3.

D'approuver le devis estimatif des services au montant de 153.265,06 € TVAC (126.665,34 € HTVA).

Ledit montant a valeur d'indication, sans plus.

Article 4.

D'imputer ces dépenses sur les différents articles budgétaires des travaux concernés.

Article 5.

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au service Marchés publics ;
- au service patrimoine ;
- au CPAS ;
- à la Tutelle via le Guichet des Pouvoirs locaux.

7.2. Missions de consultance en stabilité dans le cadre de divers chantiers 2022-2024 pour la Commune et le CPAS de Floreffe - Choix du mode de passation - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-6, et L1311-3, qui stipulent :

Art. L1222-6

§ 1 al. 1. Le conseil communal décide de recourir à un marché public conjoint, désigne, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopte la convention régissant le marché public conjoint.

al. 2. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

§ 2 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

al. 2. La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics conjoints d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§ 3 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

al. 2. La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics conjoints d'un montant inférieur à :

15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;

30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;

60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

al. 3. La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics conjoints d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

§ 4 al. 1. Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

§ 5 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément aux paragraphes 2 et 3, l'obligation d'information du conseil communal prévue au paragraphe 1er, alinéa 2, n'est pas applicable.

§ 6 al. 1. Le cas échéant, le collège communal de l'adjudicateur représenté prend acte de l'attribution du marché public par l'adjudicateur désigné.

al. 2. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément au paragraphe 2, la compétence du collège communal visée à l'alinéa 1er est exercée respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

al. 3. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément au paragraphe 3, la compétence du collège communal visée à l'alinéa 1er est exercée par le directeur général.

§ 7 al. 1. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3.

Art. L1311-3.

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement;

Vu la délibération du 28 février 2019 par laquelle le Conseil communal a notamment donné délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics conjoints, visées à l'article L1222-3, par. 1 al. 1 du CDLD, au Collège communal dans les limites des crédits inscrits au budget ordinaire et dont le montant estimé est inférieur ou égal à 30.000 € hors TVA ;

Considérant que, dans le cas d'espèce, aucune délégation n'est autorisée;

Vu la délibération du 28 février 2019 par laquelle le Conseil communal a, dans le cadre des marchés publics conjoints occasionnels avec le CPAS de Floreffe, désigné la commune de Floreffe comme pouvoir adjudicateur-pilote et a arrêté une convention-cadre régissant les droits et obligations des parties dans le cadre desdits marchés publics conjoints occasionnels;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public de service passé en procédure négociée sans publication préalable excédant 31.000 € HTVA doit être transmis à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que, dans le cadre des économies d'échelles et de la rationalisation des synergies entre la Commune et le CPAS, l'Administration communale de Floreffe propose au CPAS de réaliser des marchés publics conjoints dans certaines matières ;

Considérant qu'il convient de désigner un ingénieur en stabilité afin d'accompagner les services de la Commune et du CPAS dans leurs futurs chantiers ;

Considérant le cahier des charges N° JG/ingénieur-stabilité-2022/2024 relatif au marché "Missions de consultance en stabilité dans le cadre de divers chantiers 2022-2024" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché public conjoint réalisé par la Commune de Floreffe et pour compte du CPAS de Floreffe ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 99.643,50 € TVAC (82.350,00 € HTVA) ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 36 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Qu'en vertu de l'article L3122-2, 4° précité, il y aura lieu de transmettre le présent dossier à la Tutelle (vu le montant du marché) ;

Considérant que les dépenses seront imputées sur les différents articles budgétaires des travaux concernés ;

Considérant que l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 15 mars 2022 ;

Vu l'avis de légalité n° 21/2022 du 22 mars 2022 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché public pour les services ayant pour objet « Marché conjoint - Missions de consultance en stabilité dans le cadre de divers chantiers 2022-2024 pour la Commune et le CPAS de Floreffe ».

Article 2.

De fixer les conditions de ce marché sur base des règles générales et du cahier spécial des charges n° JG/ingénieur-stabilité-2022/2024 relatif au « Marché conjoint - Missions de consultance en stabilité dans le cadre de divers chantiers 2022-2024 pour la Commune et le CPAS de Floreffe ».

Article 3.

D'approuver le devis estimatif des services au montant de 99.643,50 € TVAC (82.350,00 € HTVA).

Ledit montant a valeur d'indication, sans plus.

Article 4.

D'imputer ces dépenses sur les différents articles budgétaires des travaux concernés.

Article 5.

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au service Marchés publics ;
- au service patrimoine ;
- au CPAS ;
- à la Tutelle via le Guichet des Pouvoirs locaux.

7.3. Service financier - Financement des dépenses de l'Administration communale de Floreffe - Marché public non soumis à la loi sur les marchés publics - Fixation de la procédure sui generis - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3, L1222-4 et L1311-3, qui stipulent :

Art. L1222-3

§ 1 al. 1. Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.

al. 2. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.

§ 2 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

al. 2. La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§ 3 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

al. 2. La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à :

15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;

30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;

60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

al. 3. La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

§ 4 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

§ 5 al. 1. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3.

Art. L1222-4

§ 1 al. 1. Le collège communal engage la procédure, attribue le marché public et assure le suivi de son exécution.

al. 2. Le collège communal peut apporter au marché public toute modification en cours d'exécution.

§ 2 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

al. 2. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément à l'article L1222-3, par. 3, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées par le directeur général.

§ 3 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2 et 3, l'obligation d'information du conseil communal prévue à l'article L1222-3, par. 1er, alinéa 2, n'est pas applicable.

Art. L1311-3.

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au

budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement » ;

Vu la délibération du 28 février 2019 par laquelle le Conseil communal a notamment donné délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des **marchés publics**, visées à l'article L1222-3, par. 1 al. 1 du CDLD, **au Collège communal** dans les limites des crédits inscrits au budget **ordinaire** et dont le montant estimé est inférieur ou égal à 30.000 € hors TVA ;

Considérant que, dans le cadre du présent marché, seul le Conseil communal est compétent pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- *de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;*
- *de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° e) stipulant que les décisions d'attribution à un opérateur économique d'un marché public relatif à un prêt qu'il soit ou non lié à l'émission, à l'achat, à la vente et au transfert de titres ou d'autres instruments financiers dont le montant de la rémunération totale du prestataire excède 200.000 € sont soumis à une tutelle générale d'annulation avec transmis obligatoire ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L3113-1 alinéa 3 qui stipule :

Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine.;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le Collège communal décide d'adhérer à E-tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment son article 28 §1, 6° qui stipule :

Exclusions spécifiques pour les marchés de services

Art. 28. § 1er. Ne sont pas soumis à l'application de la présente loi, sous réserve du paragraphe 2, les <marchés> <publics> de services ayant pour objet :

6° les prêts, qu'ils soient ou non liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers;

Considérant que conformément à l'article 28 §1, 6° de la loi du 17 juin 2016, les marchés publics d'emprunts ne sont pas soumis à la loi sur les marchés publics ;

Considérant que la loi du 17 juin 2016 qualifie ces contrats de véritables marchés publics, même s'ils ne sont pas soumis à la réglementation s'appliquant en principe à ceux-ci ; qu'il convient dès lors d'appliquer les règles de compétences Conseil/Collège visés aux articles L1222-3 et L1222-4 du CDLD ;

Considérant que bien que ces marchés ne soient pas soumis à la loi sur les marchés publics, il convient de respecter certains principes du droit primaire de l'Union européenne ;

Considérant, en effet, que ces marchés doivent faire l'objet d'une mise en concurrence et doivent respecter les principes généraux d'égalité, de non-discrimination, de transparence, de proportionnalité et de reconnaissance mutuelle ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de relancer un nouveau marché, la trésorerie communale nécessitant la réalisation de prêts afin de procéder aux paiements des différentes dépenses prévues au budget ;

Considérant qu'il convient d'opter pour une procédure *sui generis* respectant les principes précités ;

Considérant l'absence d'intérêt transfrontalier (aucun organisme étranger n'ayant jamais répondu aux antérieurs marchés d'emprunts) ; considérant la volonté de consulter divers opérateurs bancaires de notre choix, sans publier officiellement un avis de marché au niveau belge (e-notification) ou européen (JOUE) ;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal conformément à l'article L1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation de fixer la liste des opérateurs économiques à consulter ;

Considérant que le CPAS de Floreffe, pour l'année 2022, ne réalisera aucun emprunt ; qu'il n'est donc pas inclus dans ladite procédure ;

Considérant la volonté, dans une optique de saine gestion, de se réserver la possibilité (mais sans obligation) de négocier les offres avec les différents opérateurs économiques consultés ;

Considérant que les règles générales des marchés publics ne sont pas d'application, qu'il convient de définir certaines règles pour l'exécution du marché afin de ne pas se trouver devant un vide juridique ;

Considérant également la volonté de ne pas rendre applicable les conditions générales de l'organisme bancaire qui iraient à l'encontre du cahier spécial des charges ;

Vu le CSC n° MSF/DD/ID539 relatif au « Financement des dépenses de l'Administration communale de Floreffe » - et définissant notamment les éléments suivants :

- les modalités relatives à la sélection des candidats ;
- les modalités de dépôt et de validité des offres ;
- les critères d'attribution du marché ainsi que la méthode d'attribution des points ;
- les modalités d'exécution du marché ;

Considérant que, conformément à l'article L3122-2 du CDLD, les marchés d'emprunts sont soumis à tutelle d'annulation avec transmis obligatoire ;

Considérant que le montant total des sommes à emprunter est de 2.001.577,30 € et que le montant des intérêts à payer est estimé à environ 222.075,48 € ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière de la Commune a été demandé en

date du 02 mars 2022

Vu l'avis de légalité favorable n° 18/2022 du 09 mars 2022 remis par le Directrice financière conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget 2022 de la commune ainsi que pendant toute la durée des emprunts,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}

De recourir à une procédure *sui generis* - dénommée procédure de mise en concurrence - dans le cadre du marché public relatif aux emprunts pour la commune de Floreffe.

Article 2 :

De fixer les modalités de la procédure *sui generis* – dénommée procédure de mise en concurrence - comme suit :

Publicité/mise en concurrence :

- Consultation d'au minimum 3 opérateurs économiques (organismes bancaires);
- Ces entreprises seront consultées via l'envoi du CSC n° MSF/DD/ID539 auquel sera joint un formulaire d'offre;
- L'envoi de ce CSC et de ses annexes se fera **par mail** aux différentes entreprises.

Dépôt des offres :

Suite à l'envoi du CSC aux différents opérateurs économiques, les opérateurs désireux de remettre une offre enverront celle-ci **par mail** aux dates et heures indiquées dans le CSC et ou la lettre accompagnatrice en y joignant tous les documents demandés par ledit CSC et notamment les documents relatifs aux critères de sélections et d'attribution du marché.

Négociation :

Des négociations pourront être entamées conformément aux principes généraux du droit européen, dans le cas où les offres déposées pourraient être améliorées. Ces négociations ne sont toutefois pas obligatoires.

Attribution :

Le marché sera attribué à l'opérateur économique ayant remis l'offre la plus avantageuse conformément aux critères d'attribution mentionnés dans le CSC n°MSF/DD/ID539.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de ne pas attribuer le présent marché.

Article 3 :

De fixer les conditions de ce marché sur base du cahier spécial des charges n° MSF/DD/ID539.

Article 4 :

De fixer le montant estimatif du marché à 222.075,48 € (montant estimé des intérêts).

Article 5 :

D'imputer les dépenses aux différents crédits prévus à cet effet au budget 2022 de la Commune de Floreffe ainsi que pendant toute la durée des emprunts.

Article 6 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- à la Directrice financière ;
- au service Marchés publics.

8. Opération de Développement rural

8.1. Opération de Développement Rural - Etat d'avancement - Rapport annuel 2021

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1123-23 2° chargeant le Collège communal de l'exécution des résolutions du Conseil communal ;

Vu le Décret wallon relatif au développement rural du 11 avril 2014 et notamment l'article 24 qui impose à la commune de dresser un rapport annuel de l'état d'avancement de l'Opération de Développement Rural et en précise le contenu ;

Vu la décision du Conseil communal datée du 26 janvier 2015 approuvant l'avant-projet de Programme Communal de Développement Rural ;

Vu la décision du Gouvernement wallon datée du 17 juin 2015 approuvant notre Programme Communal de Développement Rural pour une période de 10 ans;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en oeuvre des PCDR, et notamment l'article 15 précisant les modalités d'élaboration et de transmission du rapport annuel de l'opération de développement rural, parmi lesquelles une approbation par le Conseil communal; .

Vu le projet de rapport annuel préparé par la Fondation Rurale de Wallonie, le Collège communal et les services communaux,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}.

De valider le rapport 2021 sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement Rural de la Commune de Floreffe.

Article 2.

De transmettre une copie de la présente décision :

- par courrier papier à Monsieur Xavier DUBOIS, Service Public de Wallonie, Direction du Développement Rural (DGO3), Service extérieur de la DDR, avenue Prince de Liège 7 à 5100 Namur;
- par voie électronique :
 - * à la Direction du Développement Rural via le formulaire en ligne sur le Guichet des Pouvoirs locaux (wallonie.be);
 - * au Pôle d'Aménagement du Territoire (PAT): pole.at@cesewallonie.be;
 - * à la FRW : sambre.meuse@frw.be.

9. Partenaires - Intercommunales

9.1. Association intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) - Désignation d'un(e) représentant(e) communal(e) de la majorité à l'Assemblée générale en remplacement de Monsieur Freddy TILLIEUX

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27

Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

Art. L1122-34. [...]§2. *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1523-11 stipulant que:

Art. L1523-11. *Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à **cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal**. En cas de participation provinciale, il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'assemblée générale de la ou des provinces associées. ;*

Vu les statuts de l'Association intercommunale bureau économique de la Province de Namur (BEP) parus au Moniteur belge le 11 octobre 2018, et plus particulièrement leur article 21 §1er qui stipule que :

Art. 21 §1er : *[...]Les représentants des communes associées sont désignés par leur conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux de chaque commune membre, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de représentants de chaque commune est fixé à **cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal [...]** »;*

Considérant que la commune de Floreffe est membre de ladite association et détient 68 parts sociales A;

Vu la délibération du 28 mars 2019 par laquelle le Conseil communal désigne les personnes suivantes en qualités de représentants du Conseil communal :

=> 3 représentants de la majorité (ECOLO, DEFI, PS) :

- M. Albert MABILLE, Conseiller communal de la majorité (ECOLO);
- M. Olivier TRIPS, Conseiller communal de la majorité (DéFI);
- M. Freddy TILLIEUX, Conseiller communal de la majorité (PS);

=> 2 représentants de la minorité (RPF):

- Mme Claire ARNOUX-KIPS, Conseillère communale de la minorité (RPF);
- Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, Conseillère communale de la minorité (RPF).

Vu la délibération du 26 septembre 2019 par laquelle le Conseil communal désigne Mme Barbara BODSON, Conseillère communale de la minorité (RPF) en remplacement de Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE;

Vu la délibération du 20 février 2020 par laquelle le Conseil communal désigne M. Damien HABRAN, Conseiller communal de la minorité (RPF) en remplacement de Mme Claire ARNOUX-KIPS;

Vu la délibération du 31 janvier 2022 par laquelle le Conseil communal accepte la demande de congé pour maladie de Monsieur Freddy TILLIEUX en qualité de Conseiller communal de la majorité (PS), prend acte de la prestation de serment de Monsieur Georges DEREAU et l'installe dans ses fonctions de Conseiller communal en remplacement de Monsieur Freddy TILLIEUX, durant toute la durée de la maladie de ce dernier;

Considérant qu'il revient dès lors au Conseil communal de désigner un représentant du Conseil communal en remplacement de Monsieur Freddy TILLIEUX durant toute la durée de sa maladie;

Considérant que ces mandats ne sont pas rémunérés;

- 19 bulletins de vote sont distribués
- 19 bulletins de vote sont dépouillés

DECIDE à scrutin secret :

Article 1er :

De désigner Monsieur Georges DEREAU, Conseiller communal de la majorité (PS) en qualité de représentant du Conseil communal à l'Assemblée générale de l'Association intercommunale bureau économique de la Province de Namur (BEP) en remplacement de Monsieur Freddy TILLIEUX, Conseiller communal de la majorité (PS), pendant toute la durée de la maladie de ce dernier.

Article 2 :

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération :

- à l'Intercommunale BEP, avenue Sergent Vriethoff 2 à 5000 Namur ;
- à l'intéressé ;
- au service des Partenaires.

9.2. IMIO (Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle) - Désignation d'un(e) représentant(e) communal(e) de la majorité à l'Assemblée générale en remplacement de Monsieur Freddy TILLIEUX

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27

Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

Art. L1122-34. [...]§2. *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1523-11 stipulant que:

Art. L1523-11. *Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à **cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal**. En cas de participation provinciale, il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'assemblée générale de la ou des provinces associées. ;*

Vu la délibération du 30 mai 2011 par laquelle le Conseil communal décide de participer à la création de l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Vu les statuts de l'Intercommunale IMIO parus au Moniteur Belge du 13 décembre 2021 et plus particulièrement son article 25 stipulant que :

Article 25. Les délégués

Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.

[...]

Considérant que la commune de Floreffe est membre de ladite association et détient 100 parts sociales A;

Vu la délibération du 28 mars 2019 par laquelle le Conseil communal désigne les cinq délégués suivants :

=> 3 représentants de la majorité (ECOLO, DEFI, PS) :

- Mme Latifa CHLIHI (ECOLO);
- Mme Stéphanie STROOBANTS (DéFI);
- M. Freddy TILLIEUX (PS);

=> 2 représentants de la minorité (RPF) :

- M. Philippe VAUTARD (RPF);
- Mme Rita VERSTRAETE (RPF);

Vu la délibération du 31 janvier 2022 par laquelle le Conseil communal accepte la demande de congé pour maladie de Monsieur Freddy TILLIEUX en qualité de Conseiller communal de la majorité (PS), prend acte de la prestation de serment de Monsieur Georges DEREAU et l'installe dans ses fonctions de Conseiller communal en remplacement de Monsieur Freddy TILLIEUX, durant toute la durée de la maladie de ce dernier;

Considérant qu'il revient dès lors au Conseil communal de désigner un représentant du Conseil communal en remplacement de Monsieur Freddy TILLIEUX durant toute la durée de sa maladie;

Considérant que ce mandat n'est pas rémunéré;

- 19 bulletins de vote sont distribués
- 19 bulletins de vote sont dépouillés

DECIDE à scrutin secret :

Article 1er :

De désigner Monsieur Georges DEREAU, Conseiller communal de la majorité (PS) en qualité de représentant du Conseil communal à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO en remplacement de Monsieur Freddy TILLIEUX, Conseiller communal de la majorité (PS) pendant toute la durée de la maladie de ce dernier.

Article 2 :

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération :

- à l'Intercommunale IMIO, avenue Thomas Edison 2 à 7000 Mons ;
- à Monsieur Georges DEREAU;
- au service Partenaires.

9.3. INASEP (Intercommunale Namuroise des Services Publics) - Désignation d'un(e) représentant(e) communal(e) de la majorité à l'Assemblée générale en remplacement de Monsieur Freddy TILLIEUX

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27

Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

Art. L1122-34. [...]§2. *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1523-11 stipulant que:

Art. L1523-11. *Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à **cinq** parmi lesquels **trois au moins** représentent la majorité du conseil communal. En cas de participation provinciale, il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'assemblée générale de la ou des provinces associées. ;*

Vu la décision du 6 mars 1978 par laquelle le Conseil communal décide de s'affilier à l'intercommunale INASEP ;

Vu les statuts de l'Intercommunale INASEP parus au Moniteur Belge le 21 décembre 2020, et plus particulièrement leur article 17 §1er qui stipule que :

Art. 17 §1er : [...]Les représentants des communes actionnaires sont désignés par leur Conseil communal parmi les membres des Conseils et collèges communaux de chaque commune actionnaire, proportionnellement à la composition dudit Conseil. Le nombre de représentants de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentant la majorité du Conseil communal.[...]

Considérant que la commune de Floreffe est membre de ladite association et détient 100 actions de type A;

Vu la délibération du 28 mars 2019 par laquelle le Conseil communal désigne les cinq délégués suivants :

=> 3 représentants de la majorité (ECOLO, DEFI, PS) :

- Magali DEPROOST (ECOLO)
- Olivier TRIPS (DEFI)
- Freddy TILLIEUX (PS)

=> 2 représentants de la minorité (RPF) :

- Marc REMY (RPF)
- Benoît MOUTON (RPF)

Vu la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal décide de désigner Monsieur Philippe JEANMART en qualité de représentant de la minorité (RPF) du Conseil communal à l'assemblée générale de l'Association intercommunale INASEP en remplacement de Monsieur Marc REMY;

Vu la délibération du 31 janvier 2022 par laquelle le Conseil communal accepte la demande de congé pour maladie de Monsieur Freddy TILLIEUX en qualité de Conseiller communal de la majorité (PS), prend acte de la prestation de serment de Monsieur Georges DEREAU et l'installe dans ses fonctions de Conseiller communal en remplacement de Monsieur Freddy TILLIEUX, durant toute la durée de la maladie de ce dernier;

Considérant qu'il revient dès lors au Conseil communal de désigner un représentant du Conseil communal en remplacement de Monsieur Freddy TILLIEUX durant toute la durée de sa maladie;

Considérant que ce mandat n'est pas rémunéré;

- 19 bulletins de vote sont distribués
- 19 bulletins de vote sont dépouillés

DECIDE à scrutin secret :

Article 1er :

De désigner Monsieur Georges DEREAU, Conseiller communal de la majorité (PS) en qualité de représentant du Conseil communal à l'Assemblée générale de l'Association intercommunale INASEP en remplacement de Monsieur Freddy TILLIEUX, Conseiller communal de la majorité (PS) pendant toute la durée de la maladie de ce dernier.

Article 2 :

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération :

- à l'Intercommunale INASEP sise rue des Viaux 1B à 5100 Naninne ;
- aux représentants communaux désignés;
- au service des Partenaires.

9.4. Intercommunale IDEFIN - Désignation d'un(e) représentant(e) communal(e) de la majorité à l'AG en remplacement de Monsieur Freddy TILLIEUX

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27

Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

Art. L1122-34. [...]§2. *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1523-11 stipulant que :

Art. L1523-11. *Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à **cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal**. En cas de participation provinciale, il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'assemblée générale de la ou des provinces associées ;*

Vu les statuts de l'Intercommunale IDEFIN parus au Moniteur belge le 23 janvier 2020, et plus particulièrement leur article 37 qui stipule notamment que :

Art. 37 : *L'Assemblée Générale est composée des titulaires d'actions [...]*

Chaque commune titulaire d'actions dispose de cinq délégués à l'Assemblée Générale, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal.

Ces délégués sont désignés par le Conseil communal proportionnellement à la composition dudit conseil, parmi les membres des conseils et collèges communaux. Ils ne peuvent être ou avoir été membres d'un des organes de gestion et de contrôle de la société actionnaire en ORES ASSETS ni membre d'un des organes de gestion et de contrôle d'une association de droit privé qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêt direct et permanent.[..].

Vu la délibération du 28 mars 2019 par laquelle le Conseil communal désigne en qualité de représentants du Conseil communal à l'assemblée générale de l'Intercommunale IDEFIN les cinq représentants suivants après application de la clé d'Hondt après clivage majorité/opposition, à savoir :

=> 3 représentants de la majorité (ECOLO, DéFI, PS) :

- M. Albert MABILLE, Conseiller communal de la majorité (ECOLO);
- M. Olivier TRIPS, Conseiller communal de la majorité (DéFI);
- M. Freddy TILLIEUX, Conseiller communal de la majorité (PS);

=> 2 représentants de la minorité (RPF) :

- M. Marc REMY, Conseiller communal de la minorité (RPF);
- M. Benoît MOUTON, Conseiller communal de la minorité (RPF).

Vu la délibération du 19 décembre 2019, par laquelle le Conseil communal prend acte de la démission de Monsieur Marc REMY, Conseiller communal de la minorité issu du groupe RPF, de son mandat de conseiller communal et de tous ses mandats dérivés;

Vu la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal désigne Monsieur Philippe VAUTARD (RPF) en qualité de délégué du Conseil communal à l'Assemblée générale de l'intercommunale IDEFIN en remplacement de Monsieur Marc REMY;

Vu la délibération du 31 janvier 2022 par laquelle le Conseil communal accepte la demande de congé pour maladie de Monsieur Freddy TILLIEUX en qualité de Conseiller communal de la majorité (PS), prend acte de la prestation de serment de Monsieur Georges DEREAU et l'installe dans ses fonctions de Conseiller communal en remplacement de Monsieur Freddy TILLIEUX, durant toute la durée de la maladie de ce dernier;

Considérant qu'il revient dès lors au Conseil communal de désigner un représentant du Conseil communal en remplacement de Monsieur Freddy TILLIEUX durant toute la durée de sa maladie;

Considérant que ces mandats ne sont pas rémunérés;

- 19 bulletins de vote sont distribués
- 19 bulletins de vote sont dépouillés,

DECIDE à scrutin secret et à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De désigner Monsieur Georges DEREAU, Conseiller communal de la majorité (PS) en qualité de représentant du Conseil communal à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDEFIN en remplacement de Monsieur Freddy TILLIEUX, Conseiller communal de la majorité (PS) pendant toute la durée de la maladie de ce dernier

Article 2 :

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération :

- à l'Intercommunale IDEFIN, avenue Sergent Vriethoff 2 à 5000 Namur ;
- au représentant communal désigné ;

- au service des Partenaires.

9.5. ORES Assets - Désignation d'un(e) représentant(e) communal(e) de la majorité à l'Assemblée générale en remplacement de Monsieur Freddy TILLIEUX

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27

Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

Art. L1122-34. [...]§2. *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1523-11 stipulant que:

Art. L1523-11. *Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à **cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal**. En cas de participation provinciale, il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'assemblée générale de la ou des provinces associées. ;*

Vu la constitution d'une nouvelle intercommunale dénommée ORES Assets le 31 décembre 2013, née de la fusion des huit intercommunales mixtes wallonnes de distribution d'énergie IDEG, IEH, IGH, INTEREST, INTERLUX, INTERMOSANE, SEDILEC et SIMOGEL ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES Assets parus au Moniteur belge le 13 juillet 2020, et plus particulièrement son article 25 qui stipule que :

Article 25 – Composition, Assemblée générale ordinaire, compétences, Assemblée générale extraordinaire, convocation

1. L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'ensemble des associés et ses décisions sont obligatoires pour l'ensemble de ceux-ci.

Elle est composée des titulaires de parts. Chaque délégué de ces titulaires doit être porteur d'un mandat valable.[...]

2. Chaque commune associée dispose de cinq délégués à l'Assemblée générale, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal. Ces délégués sont désignés par le Conseil communal, proportionnellement à la composition dudit Conseil, parmi les membres des Conseils et Collèges communaux. Ils ne peuvent être ou avoir été membre du personnel de la société exploitante ni membre d'un des organes de gestion et de contrôle d'une personne morale qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans leur chef un conflit d'intérêt direct et permanent. En outre, ils ne peuvent être ou avoir été membre du personnel d'ORES Assets.[...]

Considérant que la commune de Floreffe est membre de ladite association et détient 6 parts sociales A électricité, 1 part A gaz et 1 part R électricité;

Vu la délibération du 28 mars 2019 par laquelle le Conseil communal désigne les cinq délégués suivants :

=> 3 représentants de la majorité (ECOLO, DEFI, PS):

- Magali DEPROOST (ECOLO)
- Olivier TRIPS (DEFI)
- Freddy TILLIEUX (PS)

=> 2 représentants de la minorité (PS) :

- Marc REMY (RPF)
- Barbara BODSON (RPF)

Vu la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal décide de désigner Madame Rita VESTRAETE-GOETHALS en qualité de représentante de la minorité (RPF) du Conseil communal à l'assemblée générale de l'Association intercommunale ORES Assets, en remplacement de Monsieur Marc REMY ;

Vu la délibération du 31 janvier 2022 par laquelle le Conseil communal accepte la demande de congé pour maladie de Monsieur Freddy TILLIEUX en qualité de Conseiller communal de la majorité (PS), prend acte de la prestation de serment de Monsieur Georges DEREAU et l'installe dans ses fonctions de Conseiller communal en remplacement de Monsieur Freddy TILLIEUX, durant toute la durée de la maladie de ce dernier;

Considérant qu'il revient dès lors au Conseil communal de désigner un représentant du Conseil communal en remplacement de Monsieur Freddy TILLIEUX durant toute la durée de sa maladie;

Considérant que ce mandat n'est pas rémunéré;

- 19 bulletins de vote sont distribués
- 19 bulletins de vote sont dépouillés

DECIDE à scrutin secret :

Article 1er :

De désigner Monsieur Georges DEREAU, Conseiller communal de la majorité (PS) en qualité de représentant du Conseil communal à l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets en remplacement de Monsieur Freddy TILLIEUX, Conseiller communal de la majorité (PS) pendant toute la durée de la maladie de ce dernier.

Article 2 :

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération :

- à l'Intercommunale ORES Assets, avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve ;
- au service des Partenaires ;
- à Monsieur Georges DEREAU.

10. Partenaires - ASBL

10.1. ASBL Centre sportif communal de Floreffe - Prise d'acte de la désignation de facto de Monsieur Georges DEREAU - Conseiller communal de la majorité PS - à l'AG en remplacement de Monsieur Freddy TILLIEUX

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27

Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

Art. L1122-34. [...] §2. *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre.*

Il peut retirer ces mandats.[...] ;

Vu les nouveaux statuts de l'ASBL Centre sportif communal de Floreffe publiés au Moniteur belge le 23 avril 2021 et plus particulièrement leur article 7 qui stipule notamment que :

Article 7

[...]Sont membres de droit les 19 Conseillers communaux de la commune de Floreffe et les Conseillers CPAS en ce compris le Président du CPAS (soit un total de maximum 28 membres), sans formalité autre que celle de l'apposition de leur signature dans le registre des membres.

[...];

Vu la délibération du 31 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal désigne à l'unanimité tous les conseillers communaux en ce compris la Présidente du CPAS en qualité de membres effectifs à l'assemblée générale de l'ASBL Centre sportif communal de Floreffe;

Vu la délibération du 31 janvier 2022 par laquelle le Conseil communal accepte la demande de congé pour maladie de Monsieur Freddy TILLIEUX en qualité de Conseiller communal de la majorité (PS), prend acte de la prestation de serment de Monsieur Georges DEREAU et l'installe dans ses fonctions de Conseiller communal en remplacement de Monsieur Freddy TILLIEUX, durant toute la durée de la maladie de ce dernier;

Considérant qu'il y a donc lieu de prendre acte de la désignation de facto de Monsieur Georges DEREAU à l'Assemblée générale de l'ASBL Centre sportif communal de Floreffe en remplacement de Monsieur Freddy TILLIEUX durant toute la durée de sa maladie,

PREND ACTE :

Article 1er :

De la désignation de facto de Monsieur Georges DEREAU, Conseiller communal de la majorité (PS) à l'Assemblée générale de l'ASBL Centre sportif communal de Floreffe en remplacement de Monsieur Freddy TILLIEUX, Conseiller communal de la majorité (PS) pendant toute la durée de la maladie de ce dernier.

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente délibération :

- à l'ASBL Centre sportif communal de Floreffe;
- à Monsieur Georges DEREAU;
- au service Partenaires.

10.2. ASBL Centre sportif communal de Floreffe - Désignation de Monsieur Georges DEREAU à l'Organe d'administration en remplacement de Monsieur Freddy TILLIEUX

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27

Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

Art. L1122-34. [...] §2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];

Vu les nouveaux statuts de l'ASBL Centre sportif communal de Floreffe publiés au Moniteur belge le 23 avril 2021 et plus particulièrement leurs articles 7, 20 et 23 qui stipulent notamment que :

Article 7 : L'association est composée de membres âgés de 18 ans au moins et domiciliés dans la Commune de Floreffe. Le nombre des membres est compris entre 25 et 40 membres. Les fondateurs ne revendiquent aucun droit particulier lié à leur qualité de fondateur.

Sont membres de droit les 19 Conseillers communaux de la commune de Floreffe et les Conseillers CPAS en ce compris le Président du CPAS (soit un total de maximum 28 membres), sans formalité autre que celle de l'apposition de leur signature dans le registre des membres. [...]

Article 20 : L'association est gérée par un Organe d'administration composé de 12 à 16 membres dont 8 posséderont la qualité de membre de droit (lire Conseiller communal ou CPAS voir article 7)[...] l'Assemblée générale prend acte de la désignation par le Conseil communal de Floreffe de ces 8 Administrateurs, membres de droit.[...]

Article 23 : En cas de vacance d'un poste d'Administrateur de droit (si celui-ci n'est plus Conseiller communal ou Conseiller CPAS), l'Organe d'administration peut pourvoir à son remplacement (par le nouveau Conseiller communal ou Conseiller CPAS qui le remplace) jusqu'à la prochaine Assemblée générale qui procédera à l'élection définitive [...];

Vu la délibération du 31 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal désigne à l'unanimité tous les conseillers communaux en ce y compris la présidente du CPAS en qualité de membres effectifs à l'assemblée générale du Centre sportif communal ASBL (après l'apposition de leur signature dans le registre des membres) ;

Vu la délibération du 28 février 2019 par laquelle le Conseil communal désigne les huit membres effectifs suivants en qualité de représentants du Conseil communal au Conseil d'administration de l'asbl Centre sportif communal de Floreffe, et ce conformément aux prescrits des statuts qui étaient en vigueur :

- 2 représentants ECOLO;
 - Madame Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET (ECOLO)
 - Monsieur Vincent HOUBART (ECOLO);
- 2 représentants DéFI;
 - Monsieur Cédric DUQUET (DéFI);
 - Madame Stéphanie STROOBANTS (DéFI);
- 1 représentant PS;
 - Monsieur Freddy TILLIEUX (PS);
- 3 représentants RPF,
 - Monsieur Philippe JEANMART (RPF);
 - Monsieur Marc REMY (RPF);
 - Monsieur Benoît MOUTON (RPF);

Vu le PV de l'Assemblée générale de l'asbl Centre sportif de Floreffe du 1er mars 2019 par laquelle cette dernière approuve la décision du Conseil communal du 28 février 2019 désignant les 8 mandataires politiques ci-après :

- 2 représentants ECOLO;
 - Madame Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET (ECOLO)
 - Monsieur Vincent HOUBART (ECOLO);
- 2 représentants DéFI;
 - Monsieur Cédric DUQUET (DéFI);
 - Madame Stéphanie STROOBANTS (DéFI);
- 1 représentant PS;
 - Monsieur Freddy TILLIEUX (PS);
- 3 représentants RPF,
 - Monsieur Philippe JEANMART (RPF);

- Monsieur Marc REMY (RPF);
- Monsieur Benoît MOUTON (RPF);

Vu la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal prend acte de la démission de Monsieur Marc REMY, Conseiller communal de la minorité issu du groupe RPF, de son mandat de conseiller communal et de tous ses mandats dérivés;

Vu la délibération du 20 février 2020 par laquelle le Conseil communal conformément aux statuts de ladite asbl, désigne Monsieur Damien HABRAN, Conseiller communal de la minorité (RPF) à l'Organe d'administration en remplacement de Monsieur Marc REMY;

Vu le PV de l'Assemblée générale de l'asbl Centre sportif de Floreffe du 18 juin 2020 par laquelle cette dernière désigne Monsieur Damien HABRAN, Conseiller communal de la minorité (RPF) en qualité d'Administrateur de ladite asbl,

Vu la délibération du 31 janvier 2022 par laquelle le Conseil communal accepte la demande de congé pour maladie de Monsieur Freddy TILLIEUX en qualité de Conseiller communal de la majorité (PS), prend acte de la prestation de serment de Monsieur Georges DEREAU et l'installe dans ses fonctions de Conseiller communal en remplacement de Monsieur Freddy TILLIEUX, durant toute la durée de la maladie de ce dernier;

Considérant qu'il revient dès lors au Conseil communal de mandater Monsieur Georges DEREAU, Conseiller communal de la majorité (PS) en vue de le représenter au sein de l'Organe d'administration de l'asbl Centre sportif de Floreffe en remplacement de Monsieur Freddy TILLIEUX durant toute la durée de sa maladie; que Monsieur Georges DEREAU sera installé définitivement dans cette fonction lors de la prochaine Assemblée générale;

Considérant que ces mandats ne sont pas rémunérés;

- 19 bulletins de vote sont distribués;
- 19 bulletins de vote sont dépouillés,

DECIDE à scrutin secret et à l'unanimité :

Article 1er:

De mandater Monsieur Georges DEREAU, Conseiller communal de la majorité (PS) pour le représenter à l'Organe d'administration de l'ASBL Centre sportif communal de Floreffe, en remplacement Monsieur Freddy TILLIEUX pendant toute la durée de sa maladie.

Article 2:

D'adresser, pour suite utile, une copie de ladite délibération:

- à l'ASBL Centre sportif communal de Floreffe;
- au représentant désigné;
- au service Partenaires.

10.3. ASBL Office du Tourisme de Floreffe (OTF) - Prise d'acte de la désignation de facto de Monsieur Georges DEREAU, Conseiller communal de la majorité (PS) à l'Assemblée générale en remplacement de Monsieur Freddy TILLIEUX

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27

Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

Art. L1122-34. [...]§2. *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1234-6 stipulant que :

Art. L1234-6.

Le chapitre IV intitulé « Les ASBL communales » ne s'applique pas aux ASBL dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique [...] »;

Considérant que les activités de l'asbl Office du Tourisme de Floreffe sont encadrées par un cadre légal spécifique, à savoir : le Code wallon du tourisme, que dès lors les dispositions du CDLD relatives aux asbl communales ne lui sont pas applicables et qu'il convient de s'en référer aux dispositions prévues dans les statuts;

Vu les statuts nouveaux de l'ASBL Office du Tourisme de Floreffe votés à l'unanimité par l'Assemblée générale du 27 août 2020 publiés au Moniteur belge le 16 juin 2021 et notamment leurs articles 4 et 16 qui stipulent que:

Art.4 : [...] *Sont membres des droit les 19 Conseillers communaux de la commune de Floreffe sans formalité autre que celle de l'apposition de leur signature dans le registre des membres.[...]*

Vu la délibération du 28 janvier 2021 par laquelle le Conseil communal prend acte de la désignation de facto de tous les Conseillers communaux à l'Assemblée générale de l'asbl Office du Tourisme de Floreffe;

Vu la délibération du 31 janvier 2022 par laquelle le Conseil communal accepte la demande de congé pour maladie de Monsieur Freddy TILLIEUX en qualité de Conseiller communal de la majorité (PS), prend acte de la prestation de serment de Monsieur Georges DEREAU et l'installe dans ses fonctions de Conseiller communal en remplacement de Monsieur Freddy TILLIEUX, durant toute la durée de la maladie de ce dernier;

Considérant qu'il revient dès lors au Conseil communal de prendre acte de la désignation de facto de Monsieur Georges DEREAU, Conseiller communal de la majorité (PS) en qualité de représentant du Conseil communal à l'Assemblée générale de l'asbl Office du Tourisme de Floreffe;

Considérant que ce mandat n'est pas rémunéré,

PREND ACTE :

Article 1er :

De la désignation de facto de Monsieur Georges DEREAU, Conseiller communal de la majorité (PS) en qualité de représentant du Conseil communal à l'Assemblée générale de l'asbl Office du Tourisme de Floreffe (OTF) pendant toute la durée de la maladie de Monsieur Freddy TILLIEUX.

Article 2

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération :

- à l'ASBL Office du Tourisme de Floreffe ;
- à Monsieur Georges DEREAU;

- au service Partenaires.

10.4. ASBL office du Tourisme de Floreffe (OTF) - Désignation de M. Georges DEREAU à l'organe d'administration en remplacement de M. Freddy TILLIEUX

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27

Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

Art. L1122-34. [...]§2. *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1234-6 stipulant que :

Art. L1234-6.

Le chapitre IV intitulé « Les ASBL communales » ne s'applique pas aux ASBL dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique [...] »;

Considérant que les activités de l'asbl Office du Tourisme de Floreffe sont encadrées par un cadre légal spécifique, à savoir : le Code wallon du tourisme, que dès lors les dispositions du CDLD relatives aux asbl communales ne lui sont pas applicables et qu'il convient de s'en référer aux dispositions prévues dans les statuts;

Vu les statuts nouveaux de l'ASBL Office du Tourisme de Floreffe votés à l'unanimité par l'Assemblée générale du 27 août 2020 publiés au Moniteur belge le 16 juin 2021 et notamment leur article 16 qui stipule que:

Art. 16 – *L'association est gérée par un Organe d'administration composé de 12 à 16 membres dont **8 posséderont la qualité de membre de droit**. La répartition des mandats pour les Administrateurs de droit se fait sur base des **résultats électoraux** (pourcentages de voix), avec une **clef proportionnelle sans clivage**. Soit 8 le nombre de membres de droit multiplié par le pourcentage de voix (avec 3 décimales). Les mandats directs sont attribués sur base de la partie entière du résultat et les mandats résiduels sur base des décimales les plus élevées. Si, suite à cette répartition, un parti présent au Conseil communal n'a pas de mandat d'Administrateur, un membre de ce parti est invité à participer aux réunions de l'Organe d'administration en tant qu'observateur (sans droit de vote).*

L'Assemblée générale prend acte de la désignation par le Conseil communal de Floreffe de ces 8 Administrateurs, membres de droit. Un vote est prévu pour élire les autres Administrateurs parmi les membres ayant posé leur candidature pour un poste d'Administrateur suite à l'appel à candidatures. 6 postes d'Administrateur maximum seront réservés aux représentants des opérateurs touristiques et 2 postes d'Administrateur maximum seront réservés aux citoyens.[...]

Vu la délibération du 28 janvier 2021 par laquelle le Conseil communal prend acte de la désignation de facto de tous les Conseillers communaux à l'Assemblée générale de l'asbl Office du Tourisme de Floreffe et désigne les 8 représentants suivants à l'Organe d'administration de l'asbl Office du Tourisme de Floreffe:

=> 5 représentants de la majorité (ECOLO, DéFI, PS)

- Madame Magali DEPROOST, Conseillère communale de la majorité (ECOLO) -
- Madame Latifa CHLILI, Conseillère communale de la majorité (ECOLO) ;
- Monsieur Olivier TRIPS, Conseiller communal de la majorité (DéFI);
- Monsieur Philippe HERMAND, Conseiller communal de la majorité (DéFI);
- Monsieur Freddy TILLIEUX, Conseiller communal de la majorité (PS);

=> 3 représentants de la majorité (ECOLO, DéFI, PS)

- Monsieur Philippe VAUTARD, Conseiller communal de la minorité (RPF);
- Madame Anne ROMAINVILLE - BALON - PERIN, Conseillère communale de la minorité (RPF);
- Madame Barbara BODSON, Conseillère communale de la minorité (RPF);

Vu le PV de l'assemblée générale de l'asbl Office du Tourisme de Floreffe du 17 mars 2021 par laquelle ses membres arrête la composition officielle de l'Organe d'administration en y désignant notamment Monsieur Freddy TILLIEUX, Conseiller communal de la majorité (PS);

Vu la délibération du 31 janvier 2022 par laquelle le Conseil communal accepte la demande de congé pour maladie de Monsieur Freddy TILLIEUX en qualité de Conseiller communal de la majorité (PS), prend acte de la prestation de serment de Monsieur Georges DEREAU et l'installe dans ses fonctions de Conseiller communal en remplacement de Monsieur Freddy TILLIEUX, durant toute la durée de la maladie de ce dernier;

Considérant qu'il revient dès lors au Conseil communal de désigner Monsieur Georges DEREAU, Conseiller communal de la majorité (PS) en qualité de représentant du Conseil communal à l'organe d'administration en remplacement de Monsieur Freddy TILLIEUX durant toute la durée de sa maladie;

Considérant que ce mandat n'est pas rémunéré;

- 19 bulletins de vote sont dépouillés,

DECIDE à scrutin secret et à l'unanimité :

Article 1 :

De désigner Monsieur Georges DEREAU, Conseiller communal de la majorité (PS), en qualité de représentant du Conseil communal à l'Organe d'administration de l'asbl Office du Tourisme de Floreffe en remplacement de Monsieur Freddy TILLIEUX pendant toute la durée de la maladie de ce dernier.

Article 2:

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération :

- à l'ASBL Office du Tourisme de Floreffe ;
- à Monsieur Georges DEREAU;
- au service Partenaires.

10.5. ASBL Floreffe Petite Enfance - Prise d'acte de la désignation de facto de Monsieur Georges DEREAU - Conseiller communal de la majorité (PS) - à l'AG en remplacement de Monsieur Freddy TILLIEUX

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27. Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

Art. L1122-34. [...]§2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];

Vu les statuts de l'ASBL Floreffe Petite Enfance publiés au Moniteur belge le 21 décembre 2011 (modifiés le 1er mars 2019 dans sa dénomination) et plus particulièrement leur article 4 qui stipule que :

Article 4

Sont membres effectifs :

- tous les Conseillers communaux et tous les Conseillers du Centre Public d'Action Sociale ;
 - un représentant de la Ligue des Familles ;
 - un responsable du service « accueillante » du Centre public d'Action Sociale de Floreffe ;
 - six personnes portant un intérêt particulier au domaine de la petite enfance, désignées par le Conseil communal suite à appel public ;
 - toute personne qui, présentée par deux membres effectifs au moins, est admise en cette qualité par décision de l'assemblée générale réunissant les trois quarts des voix présentes. La demande d'admission est adressée au président par simple lettre ;
- Les membres sont toutefois nommés pour un terme maximal de 6 ans. Le terme du premier mandat des membres prendra cependant fin le 31.12.2012..*

Les membres restent en fonction jusqu'à ce que leurs remplaçants aient été installés en qualité de membres de l'association.

Vu la délibération du 28 février 2019, par laquelle le Conseil communal a procédé, conformément aux dispositions statutaires de l'asbl Maison communale d'Accueil de l'Enfance de Floreffe, à la désignation de tous les Conseillers communaux à l'Assemblée générale de ladite asbl;

Vu la délibération du 31 janvier 2022 par laquelle le Conseil communal accepte la demande de congé pour maladie de Monsieur Freddy TILLIEUX en qualité de Conseiller communal de la majorité (PS), prend acte de la prestation de serment de Monsieur Georges DEREAU et l'installe dans ses fonctions de Conseiller communal en remplacement de Monsieur Freddy TILLIEUX, durant toute la durée de la maladie de ce dernier;

Considérant qu'il y a donc lieu de prendre acte de la désignation de facto de Monsieur Georges DEREAU à l'Assemblée générale de l'asbl Floreffe Petite Enfance en remplacement de Monsieur Freddy TILLIEUX durant toute la durée de sa maladie

Considérant que ce mandat n'est pas rémunéré;

PREND ACTE :

Article 1er :

De la désignation de facto de Monsieur Georges DEREAU, Conseiller communal de la majorité (PS), à l'Assemblée générale de l'ASBL Floreffe Petite Enfance en remplacement de Monsieur Freddy TILLIEUX, Conseiller communal de la majorité (PS) pendant toute la durée de la maladie de ce dernier

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente délibération :

- à l'asbl Floreffe Petite Enfance;
- à Monsieur Georges DEREAU;
- au service Partenaires.

11.1. Adhésion de la commune de Floreffe au réseau « Communes hospitalières » proposé par le Centre National de Coopération au Développement CNCD 11.11.11

Vu les engagements européens et internationaux pris par la Belgique pour le respect des droits fondamentaux des personnes et en particulier des plus vulnérables (Déclaration universelle des droits de l'homme, Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ...);

Vu les engagements pris par la Belgique en matière de protection des réfugiés - dans le cadre de la Convention de Genève de 1951 - et en matière de relocalisations et de réinstallations;

Vu l'article 23 de la Constitution belge garantissant à chacun le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine et de jouir de droits économiques, sociaux et culturels;

Considérant la multiplication des crises liées à des conflits armés, au changement climatique et à l'absence de démocratie amenant des femmes, des hommes et des enfants à prendre des routes migratoires de plus en plus dangereuses, parfois au péril de leurs vies, Et actuellement, la situation de guerre en Ukraine qui entraîne un déplacement de plusieurs millions de réfugiés;

Considérant que les migrations ont forgé le monde et continueront de le faire, qu'elles soient choisies, forcées ou, comme c'est souvent le cas, un peu des deux;

Considérant que les migrations peuvent constituer une chance et un potentiel pour nos sociétés pour peu qu'une politique active d'accueil soit mise en place;

Considérant que l'accueil des migrants n'est pas le seul fait des compétences fédérales ou régionales, mais que le vivre ensemble relève aussi de l'échelon communal;

Considérant que c'est à l'échelon communal que la convivialité et la rencontre peuvent se construire entre tous les citoyens;

Considérant que les communes peuvent aussi faire la différence en prônant l'hospitalité au niveau local;

Considérant que les communes et CPAS sont le premier échelon permettant aux migrants et réfugiés d'être mieux accueillis et soutenus, et ce quel que soit leur statut;

Considérant qu'un bon accueil peut faire la différence dans le parcours d'intégration des migrants, en leur donnant toutes les chances et en leur permettant de faire partie intégrante de la vie locale;

Considérant que, à Floreffe, depuis de nombreuses années, l'objectif a été de fournir à tous les habitants un accueil de qualité de la part des services communaux mais aussi que la commune se veut ouverte sur le monde et souhaite renforcer son soutien aux projets de solidarité internationale, comme le précise le Programme Stratégique transversal (action 4.3.1) adopté par le Conseil Communal le 28 novembre 2019,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'ADOPTER le texte de cette motion visant à déclarer Floreffe « commune hospitalière »,

DE RAPPELLER la résolution ferme de respecter les droits fondamentaux des migrants présents sur le territoire floreffois,

DE S'ENGAGER à des actions concrètes visant à

➤ **SENSIBILISER la population sur les migrations et l'accueil de l'autre**

- sensibiliser les élèves des écoles communales, les organisations de jeunesse et les groupes actifs sur la commune ;
- sensibiliser les fonctionnaires du service population, les agents de quartier aux droits des étrangers, à la diversité et au respect de l'autre ;
- soutenir les initiatives citoyennes, les bénévoles souhaitant venir en aide aux étrangers et primo-arrivants de la commune;
- promouvoir dans le centre culturel la diversité culturelle présente sur la commune et la rencontre entre les populations;
- informer les entreprises locales sur les droits des migrants et leur accès au marché du travail;
- sensibiliser les propriétaires des biens immobiliers au respect de la législation en matière de discrimination au logement;
- encourager un climat de respect mutuel, de confiance, et de convivialité dans la commune.

➤ **AMELIORER l'accueil et le séjour des migrants dans le respect des droits humains par :**

- un accueil administratif de qualité des étrangers résidant dans la commune et des nouveaux arrivants (respect des procédures et des droits, information de qualité...)
- le soutien à l'intégration des migrants en:
 - systématisant l'orientation vers les cours de FLE (Français Langue Etrangère) organisés, à Floreffe, par la Croix-Rouge ;
 - fournissant une information complète sur les parcours d'intégration;
 - suscitant et soutenant l'intégration socio-professionnelle des migrants via les organismes communaux compétents (missions locales, bureaux d'aide aux entrepreneurs) et orienter vers les organismes régionaux compétents (VDAB, Actiris, FOREM et guichets entreprise);
 - soutenant des initiatives d'accès au logement digne quel que soit la situation de séjour;
 - délivrer une information de qualité concernant la nationalité belge.
- l'accueil spécifique des demandeurs d'asile et des réfugiés
 - apportant son appui aux initiatives de solidarité de la population locale vers les résidents des centres (collecte de meubles, ...)
 - favorisant l'intégration scolaire des enfants réfugiés et des MENA
- le respect des droits fondamentaux des personnes sans papiers en
 - délivrant une information claire et précise concernant leurs droits (Aide Médicale Urgente, demande de régularisation, scolarité des enfants, aide juridique, mariage, ...);
 - renforçant l'accès à l'aide médicale urgente de qualité (entre autres le remboursement de soins dentaires, uniformiser l'accès à la carte médicale urgente pour les sans-papiers n'ayant pas de domicile fixe sur base de la procédure existante pour les sans-abris....);
 - développant la carte médicale urgente dans les CPAS;
 - favorisant l'inscription des sans papiers dans les écoles de promotion sociale, les bibliothèques, les centres sportifs de la commune;

- permettant aux jeunes scolarisés sans papiers qui atteignent l'âge de 18 ans en cours de scolarité secondaire de terminer le cycle entamé et de voir leurs diplômes homologués.

DE REFUSER tout repli sur soi, amalgames et propos discriminatoires qui font des migrants des 'boucs émissaires' et enferment des milliers de personnes dans des zones de non-droit,

DE DEMANDER aux autorités belges compétentes et concernées de remplir pleinement leurs obligations européennes en matière de relocalisation et de réinstallation des réfugiés et se déclare solidaire des communes en Europe ou ailleurs confrontées à un accueil important de réfugiés,

DE MARQUER sa ferme opposition à toute forme de politiques migratoires qui entraînent des violences et des violations des droits humains des personnes migrantes.

Pour ces raisons, Floreffe se déclare « commune hospitalière » et en informe la coordination de la campagne CNCD, Quai du Commerce, 9, 1000 Bruxelles.)".

11.2. Opération de Développement Rural - Commission Locale de Développement Rural (CLDR) - Désignation des représentants communaux - en remplacement de Monsieur Freddy TILLIEUX

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27

Seules les présentations de candidats [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-34 § 2 précisant que :

Art. L1122-34. §1^{er}. *Le conseil communal peut créer, en son sein, des commissions qui ont pour mission de préparer les discussions lors des séances du conseil communal. Les mandats de membre de chaque commission sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal; sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe; le règlement d'ordre intérieur visé à l'article L1122-18 détermine les modalités de composition et de fonctionnement des commissions. Les commissions peuvent toujours entendre des experts et des personnes intéressées.*

§2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1123-1 §1 al. 1 et 2 qui précise que :

Art. L1123-1

§ 1 al. 1. Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

al. 2. Le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1. L'acte de démission, dûment signé, est communiqué au collège et porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche. La démission prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lequel le membre siège en raison de sa qualité de conseiller communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L5111-1 §1 al. 1 et 2 qui précise que :

Art. L5111-1. Pour l'application du présent Code, il faut entendre par :

1° mandat originaire : le mandat de conseiller communal, d'échevin, de bourgmestre, de député provincial, de conseiller provincial ou de président du centre public d'action sociale si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal ;

2° mandat dérivé : tout mandat exercé par le titulaire d'un mandat originaire qui lui a été confié en raison de ce mandat originaire, soit par l'autorité dans laquelle il exerce celui-ci, soit de toute autre manière ou qui lui a été confié par décision d'un des organes, ou en raison de la représentation :

a) d'une commune ; [...]

Vu le Décret wallon relatif au développement rural du 11 avril 2014 et notamment son article 6 précisant la composition de la Commission Locale de Développement Rural ou CLDR ;

Vu la décision de principe par laquelle le Conseil communal du 26 avril 2010 décide de mener une Opération de Développement Rural sur le territoire de la commune de Floreffe (devant conduire à l'élaboration d'un Programme Communal de Développement Rural/Agenda 21 local) et de désigner la Fondation Rurale de Wallonie, pour assister la Commune dans les différentes étapes de cette opération ;

Vu la décision du 10 octobre 2011 par laquelle le Conseil communal approuve la convention entre la Commune de Floreffe et la Fondation Rurale de Wallonie pour l'accompagnement de la Commune de Floreffe dans son Opération de Développement Rural devant conduire à l'élaboration d'un PCDR/Agenda 21 local ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 février 2013 désignant 5 membres effectifs et 5 membres suppléants conseillers communaux ;

Vu la décision datée du 25 février 2013 du Conseil communal désignant 17 membres effectifs et 17 membres suppléants représentatifs des milieux politique, économique, socioprofessionnel et culturel de la commune, des différents villages qui la composent, ainsi que des classes d'âge de sa population ;

Vu la décision du Conseil communal du 3 juin 2013 approuvant le projet de Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Locale de Développement Rural, dont le titre III considère que les membres absents à trois réunions sans excuse sont réputés démissionnaires ;

Vu les décisions datées du 26 mai 2014 du Conseil communal de remplacer deux membres suppléants conseillers communaux, et 5 membres effectifs et 2 membres suppléants représentatifs des milieux économique, socioprofessionnel et culturel de la commune, des différents villages qui la composent, ainsi que des classes d'âge de sa population ;

Vu les décisions datées du 26 octobre 2015 du Conseil communal de remplacer un membre conseiller communal, et 2 membres effectifs et 5 membres suppléants représentatifs des milieux économique, socioprofessionnel et culturel de la commune, des différents villages qui la composent, ainsi que des classes d'âge de sa population ;

Vu la délibération du 3 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal installe les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature 2018-2024 ;

Vu la délibération du 8 janvier 2019 par laquelle le Conseil de l'action sociale installe la nouvelle Présidente du Conseil de l'action sociale pour la législature 2018-2024 ;

Vu la décision datée du 28 février 2019 du Conseil communal désignant les 5 membres effectifs et 5 membres suppléants conseillers communaux suivants :

Effectifs		Suppléants	
Olivier TRIPS	DéFI	Cédric DUQUET	DéFI
Vincent HOUBART	ECOLO	Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET	ECOLO
Freddy TILLIEUX	PS	Albert MABILLE	ECOLO
Benoît MOUTON	RPF	Philippe VAUTARD	RPF
Marc REMY	RPF	Delphine MONNOYER-DAUTREPPE	RPF

Vu la délibération du 29 août 2019, par laquelle le Conseil communal prend acte de la démission du groupe politique Rassemblement Pour Floreffe de Mme Delphine MONNOYER ;

Vu la décision datée du 26 septembre 2019 du Conseil communal portant le nombre de représentants du Conseil communal au sein de la CLDR de 10 à 9, et confirmant la désignation des représentants du Conseil communal en qualité de membres effectifs de la CLDR, avec leurs suppléants, comme suit :

Effectifs		Suppléants	
Olivier TRIPS	DéFI	Cédric DUQUET	DéFI
Vincent HOUBART	ECOLO	Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET	ECOLO
Freddy TILLIEUX	PS	Albert MABILLE	ECOLO
Benoît MOUTON	RPF	Philippe VAUTARD	RPF
Marc REMY	RPF		

Vu la délibération du 19 décembre 2019, par laquelle le Conseil communal prend acte de la démission de Monsieur Marc REMY ;

Vu la décision datée du 19 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal décide de désigner Madame Barbara BODSON comme membre effective de la CLDR en remplacement de Monsieur Marc REMY;

Vu la délibération du 31 janvier 2022 par laquelle le Conseil communal accepte la demande de congé pour maladie de Monsieur Freddy TILLIEUX en qualité de Conseiller communal de la majorité (PS), prend acte de la prestation de serment de Monsieur Georges DEREAU et l'installe dans ses fonctions de Conseiller communal en remplacement de Monsieur Freddy TILLIEUX, durant toute la durée de la maladie de ce dernier;

Considérant qu'il revient dès lors au Conseil communal de désigner un représentant du Conseil communal en remplacement de Monsieur Freddy TILLIEUX durant toute la durée de sa maladie;

- 19 bulletins de vote sont distribués ;
- 19 bulletins de vote sont dépouillés ,

Le vote à scrutin secret est le suivant : xx voix pour - contre - abstentions

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

De désigner Monsieur Georges DEREAU, Conseiller communal de la majorité (PS) en tant que représentant communal au sein de la CLDR en remplacement de Freddy TILLIEUX pendant toute la durée de la maladie de ce dernier, arrêtant la liste des représentants du Conseil communal en qualité de membres effectifs de la CLDR, avec leurs suppléants, comme suit :

Effectifs		Suppléants	
Olivier TRIPS	DéFI	Cédric DUQUET	DéFI
Vincent HOUBART	ECOLO	Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET	ECOLO
Georges DEREAU	PS	Albert MABILLE	ECOLO
Benoît MOUTON	RPF	Philippe VAUTARD	RPF
Barbara BODSON	RPF		

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente délibération :

- à M. Georges DEREAU ;
- à Madame la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, rue d'Harscamp 2 à 5000 Namur;
- à Monsieur Abdel Ilah MOKADEM, Directeur, Service Public de Wallonie, Direction du Développement Rural (DGO3), avenue Prince de Liège 7 à 5100 Namur ;
- au Service Public de Wallonie, Direction du Développement Rural (DGO3), avenue Pasteur 4 à 1300 Wavre ;
- à la Fondation Rurale de Wallonie, Équipe Sambre et Meuse, rue de France 66 à 5600 Philippeville.

11.3. Foyer Namurois - Désignation d'un(e) représentant(e) communal(e) de la majorité à l'Assemblée générale en remplacement de Monsieur Freddy TILLIEUX

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27

Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

Art. L1122-34. [...]§2. *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];*

Vu la décision du Conseil communal datée du 20 janvier 1997 relative à l'affiliation de la commune de Floreffe au Foyer Namurois ;

Vu les statuts de ladite société « Le Foyer Namurois » publiés au Moniteur Belge du 15 juillet 2013 et plus précisément son article 31 qui stipule que :

Art. 31 – Assemblée générale - Composition et compétence :

L'assemblée régulièrement constituée représente l'universalité des associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Conformément à l'article 146 du Code Wallon du Logement, les représentants des pouvoirs locaux à l'assemblée générale sont désignés par le conseil provincial, le conseil communal et le conseil de l'action sociale concernés, respectivement parmi les conseillers provinciaux, députés provinciaux, conseillers communaux, échevins, bourgmestres, conseillers de l'action sociale et présidents de centre public d'action sociale, proportionnellement à la composition du conseil provincial, du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

Le nombre de délégués par pouvoirs locaux est fixé à cinq au maximum, parmi lesquels, dans ce cas, trois au moins représentant la majorité dans chacun de ces pouvoirs.[...]

Considérant que le nombre de représentants du Conseil communal à l'Assemblée générale du Foyer Namurois est laissé à l'appréciation du Conseil communal avec un maximum de cinq;

Vu la délibération du 28 mars 2019 par laquelle le Conseil communal désigne les cinq représentants suivants à l'Assemblée générale du Foyer namurois (après application de la clé d'Hondt après clivage majorité/opposition) :

=> 3 représentants de la majorité (ECOLO, DEFI, PS) :

- Latifa CHLIHI (ECOLO);
- Olivier TRIPS (DéFI);
- Freddy TILLIEUX (PS)

=> 2 représentants de la minorité (RPF)

- Delphine MONNOYER (RPF);
- Claire ARNOUX-KIPS (RPF);

Vu la délibération du 26 septembre 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné M. Philippe VAUTARD, Conseiller communal de la minorité (RPF), en remplacement de Mme Delphine MONNOYER à l'Assemblée générale du Foyer Namurois ;

Vu la délibération du 20 février 2020, par laquelle le Conseil communal a désigné Mme Rita VERSTRAETE-GOETHALS, Conseillère communale de la minorité (RPF), en remplacement de Mme Claire ARNOUX-KIPS à l'Assemblée générale du Foyer Namurois ;

Vu la délibération du 31 janvier 2022 par laquelle le Conseil communal accepte la demande de congé pour maladie de Monsieur Freddy TILLIEUX en qualité de Conseiller communal de la majorité (PS), prend acte de la prestation de serment de Monsieur Georges DEREAU et l'installe dans ses fonctions de Conseiller communal en remplacement de Monsieur Freddy TILLIEUX, durant toute la durée de la maladie de ce dernier;

Considérant qu'il revient dès lors au Conseil communal de désigner un représentant du Conseil communal en remplacement de Monsieur Freddy TILLIEUX durant toute la durée de sa maladie;

Considérant que ce mandat n'est pas rémunéré;

- 19 bulletins de vote sont distribués
- 19 bulletins de vote sont dépouillés

DECIDE à scrutin secret :

Article 1er :

De désigner Monsieur Georges DEREAU, Conseiller communal de la majorité (PS), en qualité de représentant du Conseil communal à l'Assemblée générale du Foyer namurois en remplacement de Monsieur Freddy TILLIEUX, Conseiller communal de la majorité (PS), pendant toute la durée de la maladie de ce dernier.

Article 2 :

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération :

- au Foyer Namurois, rue des Brasseurs 87/1 à 5000 Namur ;
- à Monsieur Georges DEREAU ;
- au service des Partenaires.

12. Police administrative

12.1. Règlement complémentaire sur la police de circulation routière - Création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées - rue Emile-Romedenne à proximité du numéro 25-27

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment ses articles 119 et 135 §2 :

Art. 119 :

Le Conseil fait les règlements communaux d'administration intérieure et les ordonnances de police communale à l'exception des ordonnances de police temporaires visées à l'article 130bis.

al. 2. Ces règlements et ordonnances ne peuvent être contraires aux lois, aux décrets, aux ordonnances, aux règlements, aux arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial.

al. 3. Le Conseil en transmet, dans les quarante-huit heures, des expéditions à la députation permanente du conseil provincial.

al. 4. Expéditions de ces règlements et ordonnances seront immédiatement transmises au greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police où elles seront inscrites sur un registre à ce destiné.

al. 5. Mention de ces règlements et ordonnances sera insérée au Mémorial administratif de la province.

ndlr: L'art. 119 reste applicable en Région wallonne en ce qu'il vise les ordonnances de police.

Art. 135 §2 :

De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :

Art. L1133-1

al. 1. Les règlements et ordonnances du Conseil communal, du Collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle.

al. 2. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public.

Art. L1133-2

al. 1. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement.

al. 2. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement.

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de circulation routière;

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées et notamment:

1) Des réservations de stationnement en voie publique.

1.1. Réservations générales.

1.1.1. Lorsqu'il s'agit de parkings où de nombreux emplacements sont disponibles, les réservations peuvent être prévues de manière systématique. La norme de 1/50 est recommandée, comme c'est le cas dans les pays limitrophes.

1.1.2. Pour ce qui concerne les bâtiments accessibles au public, ces réservations pourront également être prévues dès lors que des personnes handicapées s'y rendent quotidiennement ou très fréquemment (par exemple: dispensaires, établissements de soins pour handicapés, associations pour handicapés, etc...) et pour autant que ce bâtiment ne comporte pas de parking privé accessible au public.

1.1.3. Il n'est pas prévu de réservation pour les établissements accessibles au public fréquentés de manière occasionnelle par les personnes handicapées (par exemple : postes, gare) à moins que des dispositions particulières aient été prises pour leur en assurer une accessibilité réelle et pour autant que le bâtiment ne comporte pas de parking privé accessible au public.

1.1.4. Ces emplacements doivent idéalement se situer le plus près possible de l'entrée desdits bâtiments et établissements et, si tel n'est pas le cas, à une distance maximale de 50 m de celle-ci sauf impossibilité matérielle. ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la décision du 29 octobre 2020 par laquelle le Conseil communal a adhéré à la Charte communale pour l'inclusion de la personne en situation de handicap;

Considérant que par l'adhésion à cette charte le Conseil communal souhaite rendre accessible l'environnement du citoyen aux personnes en situation de handicap et souhaite veiller strictement au respect des emplacements réservés pour les personnes à mobilité réduite et, le cas échéant, à leur augmentation;

Vu la demande d'un emplacement PMR sollicité à proximité du n° 29 de la rue Emile-Romedenne ;

Considérant qu'actuellement aucun emplacement de ce type n'est réservé à proximité de cette adresse ;

Considérant que la création d'un emplacement n'était pas faisable en face du n° 29; qu'il sera réalisé à proximité des maisons portant les n° 25 et 27;

Considérant qu'il existe une "allée" entre le n° 25 et 27 de la rue Emile-Romedenne, que celle-ci n'est pas carrossable et n'est pas de dimension suffisante pour s'y stationner; que de plus, cette allée est mitoyenne et appartient pour moitié au n° 25 et pour moitié au n° 27;

Considérant que la création d'un emplacement PMR à cet endroit n'est pas dérangeant pour les propriétaires des n° 25 et 27;

Considérant que ces emplacements ne peuvent en aucun cas être nominatifs ou réservés à des véhicules spécifiques ;

Considérant l'avis favorable du Conseiller en mobilité donné en date du 09 mars 2022;

Considérant que l'avis préalable du Service Public Wallonie n'est pas nécessaire en ce dossier;

Considérant que le délai d'approbation du règlement est de 20 jours calendriers;

Considérant que les emplacements ne peuvent être réservés là où le stationnement est interdit ni là où il compromettrait la sécurité des usagers ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

Considérant en conséquence qu'il convient d'octroyer une zone de stationnement comme référencé sur le plan en annexe,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}

De créer un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite, à la rue Emile Romedenne, à proximité des maisons portant les numéros 25 et 27, à l'endroit mieux défini par le plan en annexe.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme ad hoc et complétée par un marquage au sol.

Article 2

Les infractions aux présentes dispositions seront punies suivant le prescrit des articles 29 et suivants de la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

Article 3 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (Agent de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier).

Article 4 :

Le présent règlement sera transmis :

- à l'agent mobilité de la Commune de Floreffe ;
- à l'agent d'approbation du SPW via la plateforme du SPW prévue à cet effet.

Article 5

Le présent règlement sera également transmis au Collège provincial de Namur dans les 48 heures de son adoption (Province de Namur, à l'intention des membres du Collège Provincial, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur).

Il sera également transmis aux greffes des tribunaux de première instance (Place du Palais de Justice, 5 à 5000 Namur) et de police (Place Saint-Aubain, 5 à 5000 Namur) ainsi qu'au Memorial Administratif pour être publié (Province de Namur, service des Affaires Générales, Memorial Administratif, Rue du Collège, 33 à 5000 Namur) conformément à l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale.

Le présent règlement complémentaire sera également transmis à la Zone de Police de l'Entre Sambre et Meuse (fax : 071/ 26.28.90 et 081/44.61.35).

Article 6 :

Le présent règlement sera publié par voie d'affiche conformément à l'article L1133-1 du Code de démocratie locale et de décentralisation.

12.2. Règlement complémentaire sur la police de circulation routière - Interdiction de stationner - rue des Déportés (le long du bâtiment de la police)

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment ses articles 119 et 135 §2 :

Art. 119 :

Le Conseil fait les règlements communaux d'administration intérieure et les ordonnances de police communale à l'exception des ordonnances de police temporaires visées à l'article 130bis.

al. 2. Ces règlements et ordonnances ne peuvent être contraires aux lois, aux décrets, aux ordonnances, aux règlements, aux arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial.

al. 3. Le Conseil en transmet, dans les quarante-huit heures, des expéditions à la députation permanente du conseil provincial.

al. 4. Expéditions de ces règlements et ordonnances seront immédiatement transmises au greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police où elles seront inscrites sur un registre à ce destiné.

al. 5. Mention de ces règlements et ordonnances sera insérée au Mémorial administratif de la province.

ndlr: L'art. 119 reste applicable en Région wallonne en ce qu'il vise les ordonnances de police.

Art. 135, §2 :

De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :

Art. L1133-1

al. 1. Les règlements et ordonnances du Conseil communal, du Collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle.

al. 2. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public.

Art. L1133-2

al. 1. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement.

al. 2. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement.

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de circulation routière;

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la demande reçue de M. BRUNOTTI, Chef de corps de la police locale Entre Sambre et Meuse;

Vu la présence d'une échelle de secours afin de permettre l'évacuation du bâtiment;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement aux abords de ce bâtiment;

Considérant l'avis favorable du Conseiller en mobilité donné en date du 17 février 2022;

Considérant que l'agent technique du Service Public Wallonie a remis un avis favorable ;

Considérant que le délai d'approbation du règlement est de 20 jours calendriers;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}

Le stationnement des véhicules sera interdit à Floreffe, rue des Déportés sur toute la longueur du bâtiment de police (+/- 6 mètres).

La mesure sera matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur la bordure du trottoir.

Article 2

Les infractions aux présentes dispositions seront punies suivant le prescrit des articles 29 et suivants de la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

Article 3 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (Agent de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier).

Article 4 :

Le présent règlement sera transmis :

- à l'agent mobilité de la Commune de Floreffe ;
- à l'agent d'approbation du SPW via la plateforme du SPW prévue à cet effet.

Article 5

Le présent règlement sera également transmis au Collège provincial de Namur dans les 48 heures de son adoption (Province de Namur, à l'intention des membres du Collège Provincial, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur).

Il sera également transmis aux greffes des tribunaux de première instance (Place du Palais de Justice, 5 à 5000 Namur) et de police (Place Saint-Aubain, 5 à 5000 Namur) ainsi qu'au Memorial Administratif pour être publié (Province de Namur, service des Affaires Générales, Memorial Administratif, Rue du Collège, 33 à 5000 Namur) conformément à l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale.

Le présent règlement complémentaire sera également transmis à la Zone de Police de l'Entre Sambre et Meuse (fax : 071/ 26.28.90 et 081/44.61.35).

Article 6 :

Le présent règlement sera publié par voie d'affiche conformément à l'article L1133-1 du Code de démocratie locale et de décentralisation.

A huis clos

* * *

Le Président clôture la séance.

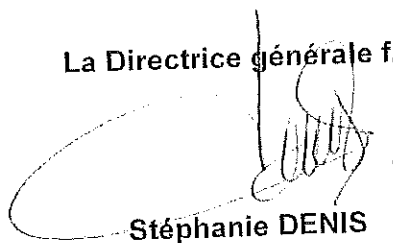
Toutes les décisions ont été prises en toute connaissance de cause et ont recueilli LA MAJORITÉ des voix des membres présents.

Pour chacun des points, un avis (verbal ou écrit) circonstancié sur la légalité a été donné par le service communal compétent en la matière, par la Directrice générale et/ou par le Directeur financier.

Conformément à l'article L1123-8 §1 al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Président du Conseil communal siège avec voix consultative.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale f.f.,


Stéphanie DENIS



Le Bourgmestre


Albert MABILLE

